

qu'à apitoyer les citoyens faibles sur le sort que vient d'éprouver *Louis Capet* (Louis XVI), notamment celui où le sire dit dans sa prison « qu'il meurt pour son roi »; je vous prévient, dis-je, que si ces passages ne sont pas changés, vous serez regardé comme ayant voulu attenter à la tranquillité publique; alors vous pouvez être sûr d'avance que je vous dénoncerai à la Convention nationale.

» Je suis votre concitoyen

LEBLOND,
capitaine de la 5^e compagnie au 1^{er} bataillon de volontaires du département du Pas-de-Calais. »

Le directeur du théâtre communal — c'était alors Rozan d'Mazilly, — ne voulut pas rester sous le coup de semblable soupçon d'incivisme républicain. Le jour même, il se justifia par voie d'annonce également dans la même *Gazette* (du 6 février):

« Au citoyen Leblond...

» Cher concitoyen, si mes associés et moi vous étions connus particulièrement, et si vous eussiez assisté à la représentation du *Déserteur*, opéra que nous avons donné la semaine dernière, vous auriez vu avec plaisir que nous avions prévu à tout, *en changeant totalement tout le dénouement de cette pièce*, qui était bien plus inconstitutionnel que le passage que vous citez dans *Raoul sire de Créqui*, quoi qu'il le soit aussi; mais un mot ou une phrase sont bien plus aisés à changer que la moitié d'un acte entier. Je conclus donc de là, mon cher concitoyen, que vous vous seriez épargné la peine de nous avertir par la voie du journal. Nous ne pouvons cependant qu'approuver votre civisme, en vous priant d'être bien convaincu que nous sommes aussi bons républicains que vous, et que nous saisissons toujours avec empressement l'occasion de prouver notre zèle pour la chose publique.

» Je suis votre concitoyen

ROZAN D'MAZILLY,
directeur associé du Spectacle français de Liège, membre de la Société des amis de la liberté et de l'égalité d'Orléans, affilié à celle de Paris, etc., etc., soldat de la 35^e compagnie de la section de Gravilliers, département de Paris. »

Semblables annonces ne suffisent-elles pas à peindre une époque? Rozan d'Mazilly lui-même dut en être dégoûté; en tout cas quelques jours plus tard, il abandonnait la direction du théâtre liégeois (1).

Il fut remplacé dans la saison 1794-1795 par la « citoyenne La Sablonne » (2) et définitivement par le citoyen Paris qui avait en mars 1793 « été obligé de quitter Liège pour avoir manifesté ses principes républicains » et qui s'était engagé à remplacer certains de ses acteurs par des « amis de la Liberté » (3).

L'engouement pour les amusements dramatiques s'était d'ailleurs maintenu après la seconde entrée victorieuse des troupes républicaines en juillet 1794.

En général, on payait les premières loges deux *escalins* (1 fr. 18 cent.), les secondes un escalin (60 cent.); les places du parterre coûtaient au civil cinq sous (30 cent.) et au soldat une livre en assignats.

Sur l'ordre lui donné « pour servir à l'ameublement de la loge du Représentant du peuple Robert », l'autorité locale fit conduire « 2 fauteuils bourrés le fond en damas vert, huit chaises également bourrées en damas vert, deux autres chaises avec coussins en damas pareil » qui provenaient des émigrés.

Les salles de spectacle se multiplièrent de façon à

satisfaire la passion populaire. Outre le local du quai de la Batte, un second théâtre avait été établi place aux *Chevaux* (de la République française) chez le citoyen imprimeur L.-J. Bernimolin, où une Société bourgeoise avait son siège. Celle-ci fut bientôt remplacée nominale-ment par le Cercle constitutionnel des Défenseurs de la patrie. En octobre 1798, l'église Saint-Etienne, de la rue de ce nom, était convertie, pour peu de temps il est vrai, en salle de comédie, tandis que l'on méditait de donner la même destination au magnifique dôme des Dominicains.

Il faut avouer que le luxe au théâtre liégeois n'avait pas fait de progrès, même sous l'influence de la Révolution, si l'on doit en juger par l'inventaire de l'ameublement communal, relevé le 26 floréal an III de la *République* (15 mai 1795). En voici le texte :

« Ce jourd'huy, vingt-six floréal an troisième républicain, furent présents le citoyen Donnay, officier municipal député pour le théâtre de la commune; le citoyen Monard, concierge d'icelle; Mosin, machiniste, et moy nottaire publique, nous sommes transportés à la dite salle du spectacle, à effet d'inventorier tous effets décorations appartenants à la Commune; ayant opérés avons trouvés :

Premier huit chaises bourées en velour rouge.

2. Huit dito bourées en jaune.

3. Deux miroirs, deux couples de chandelier à branche, un vieu brise-feu, trois lustres de cristal, *une fontaine à la main, un sceau de cuire*, quinze chaises en bois bonnes, dix vieux lampions, vingt une plaques à l'orchestre, deux lambes sur l'escalier à reverbere, cinquante-quatre plaques à deux boubèches bonnes et mauvaises à une boubèche en décoration dont on en a portés vingt-quatre aux Frères-Mineurs; le palais complet; la chambre à deux battans complets; le bois complet; tous les bancs qui se retrouvent dans les loches bourés, deux serpettes à couper le feu, une sonnette, les pulpites de l'orchestre, quatorze pieds de bois pour assoir les musicien, le plancher de bal complet, cinq longs bancs bourés, quatre à dossiers qui se retrouve dans le parquet.

Fait le jour, mois et an que dessus; observé qu'il se trouve d'autres décorations appartenante à différents citoyens, au citoyen Lezack et autres, le citoyen Mosin machiniste qui en est dépositair.

Etaient signés : DONNAY, officier municipal; marque du citoyen MOSIN + pour ne scavoir écrire; F. MONARD, concierge et moy signé ROBYNS, notaire de Liège. »

Il va de soi que les diverses autorités du temps visèrent à diriger au profit de la République cette propension générale du peuple vers le théâtre. Elles s'asservirent celui-ci par des lois et des règlements, par les pressions et les menaces les plus sévères.

Les lois des 19 janvier et 19 juillet 1791, ainsi que celles des 19 juillet et 1^{er} septembre 1793, ayant trait à la réglementation des spectacles, furent publiées dans les départements réunis par un arrêté des Représentants du Peuple pris à Bruxelles le 17 frimaire an IV (8 décembre 1795). En vertu de ces lois, la police des théâtres appartenait exclusivement à la municipalité qui avait à en former la garde extérieure. Comme, en 1795, il n'existait pas encore de garde nationale chez nous, le commandant de place de Liège eut à fournir le nombre de militaires nécessaire pour composer le poste extérieur. Ces hommes ne pénétraient dans la salle que sur la réquisition de l'officier civil présent à l'intérieur du théâtre; mais cet officier, à la moindre manifestation, au moindre applaudissement qu'il supposait défavorable à la politique républicaine, pouvait faire envahir la salle et s'emparer des coupables. C'était le règne de la terreur pour le public et pour les artistes.

(1) *Gazette nationale*, 22 février 1793, avertissements.

(2) *Administr. municipale*, r. du 20 vend. au 10 nivôse an III, f. 120.

(3) *Ibid.*, 28 frim. an III.

Au commencement de l'an 1796, ceux-ci avaient été mis en demeure de se faire connaître par l'apposition de leur signature et de se soumettre à une série de conditions que leur imposait une circulaire du ministre de la police générale. Une lettre de Nicolas Bassenge, commissaire du Directoire exécutif, datée du 24 *germinal an IV* (13 avril 1796) réclama des directeurs de spectacle de Liège l'exécution ponctuelle des ordres du ministre : « Vous m'attesterez », écrit Bassenge, « que tous (les artistes) se seront conformés à la lettre du ministre et me dénoncerez celui qui s'y refuserait. Votre responsabilité, vous le sentez, y est engagée ».

La République faillit sombrer aux élections du 18 *fructidor an V* (4 septembre 1797). L'effroi causé par le danger auquel elle venait d'échapper la poussa à de nouvelles mesures de sévérité contre le théâtre. Dès le 3 *vendémiaire an VI* (24 septembre 1797), le ministre de la police générale intervenait à nouveau près des administrations pour les rappeler à la stricte surveillance des spectacles, car, selon lui, « après la plume empoisonnée des libellistes », c'est le théâtre qui avait le plus contribué à la « dépravation de l'esprit républicain ». Désormais, la scène ne devait plus retentir que des louanges de la République et de ses chefs. Le ministre l'exigeait en ces termes :

« Si des magistrats prévaricateurs, complices des conjurés royaux, au lieu d'encourager par l'impunité et souvent même par leurs applaudissements, les désordres de la scène, eussent rempli leurs devoirs, les airs chéris de la victoire n'auraient point été proscrits des théâtres ; on n'aurait point abandonné les pièces dramatiques qui retraçaient les glorieux événements de la Révolution et les vertus des défenseurs de la liberté, pour faire reparaître les pièces les plus propres à rappeler la honteuse superstition de la royauté et à consacrer les préjugés les plus méprisables... On n'aurait point vu les artistes eux-mêmes payer les bienfaits de la Révolution de la plus scandaleuse ingratitude, oubliant qu'elle les avait affranchis du joug d'un préjugé ignominieux...

» Le terme de tant d'audace et de tant d'extravagance est arrivé. »

Le théâtre ne pouvait avoir d'existence qu'à la condition d'être uniquement *une école de républicanisme*. On n'avait la liberté que d'être républicain gouvernemental. Le souverain maître de la police générale terminait son épître par ces instructions typiques :

« Je vous recommande l'examen le plus sévère du répertoire des théâtres de votre arrondissement et de défendre la représentation des pièces propres à troubler la tranquillité publique, à dépraver l'esprit républicain et à réveiller l'amour de la royauté.

» J'aime à croire que les directeurs de ces établissements, pressés de faire oublier qu'ils ont trop longtemps sacrifié le patriotisme à un vil calcul d'intérêt, supprimeront, dans les chefs-d'œuvre dont la nation s'honore, les passages qui pourraient prêter à des allusions inciviques ; qu'ils accueilleront avec empressement les productions dignes de la liberté (!) qui leur seront présentées ; que les acteurs rivaliseront de zèle, en employant leurs talents à relever l'esprit public attaqué dans sa source et dans une institution qui devrait lui servir d'aliment...

» S'il en était autrement, si vos efforts étaient vains pour inspirer aux entrepreneurs et artistes les sentiments républicains, alors usez de votre autorité, faites fermer les salles de spectacle et FAITES TRADUIRE LES COUPABLES DEVANT LES TRIBUNAUX.

» Le Gouvernement ne doit point souffrir qu'il soit donné au peuple des divertissements indignes de lui et de la liberté (!) ; il doit consulter ses véritables intérêts... Les airs

républicains sont chéris des Républicains, et le Gouvernement ne doit connaître que des républicains dans tous les jeux et fêtes publics. »

Le ministre exigeait, au surplus, la justification « de l'exécution de toutes les dispositions de cette lettre » :

« Vous me ferez connaître », concluait-il, « quelles sont les pièces qui sont représentées sur les théâtres de votre canton, et même sur ceux de ces sociétés dites d'Amateurs, qui ne prennent souvent ce titre que pour se soustraire à la surveillance de la police et à la taxe pour les pauvres. »

Un arrêté du Directoire exécutif, en date du 11 *nivôse an IV* (1^{er} janvier 1796), avait invité formellement les entrepreneurs de tous les théâtres à faire une représentation par mois au profit des indigents. Cette invitation n'était qu'un ordre auquel il fallait se soumettre.

Peu après, le 7 *frimaire an V* (27 novembre 1796), le Corps législatif décida qu'il serait perçu un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée, dans tous les spectacles où se donnaient des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts, etc., pour que le produit fût affecté à secourir les pauvres.

Telle est l'origine du droit des pauvres qui a été maintenu tant par le régime impérial que sous les gouvernements hollandais et belges. Il n'a été aboli à Liège, qu'en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 8 avril 1870 (1).

Ce n'est point en la libre principauté liégeoise que semblable imposition aurait pu s'acclimater, ou aurait eu son utilité. Le droit des pauvres sur les représentations théâtrales y était inconnu bien que, dès le XVII^e siècle, cette taxation fût en vigueur dans des provinces voisines (2). Si, dans de rarissimes exceptions, l'entrepreneur de la Comédie à Liège, en la seconde moitié du XVIII^e siècle, eut à fournir à la Cité, soit « deux pistollies pour être distribués en charité », soit un louis d'or « pour être appliqué aux pauvres secrets ménages », c'était ou à titre de location de la salle de spectacle communale (3), ou à titre d'amende pour n'avoir pas commencé le spectacle à cinq heures précises (4). Une taxe sur le théâtre proprement dit n'a été inaugurée qu'au moment où se préparait la révolution qui devait mettre fin au régime princier (5).

Les administrations départementales et locales ne paraissent point avoir été animées d'une vive ardeur à exécuter l'ukase lancé par l'autorité centrale républicaine relativement à la surveillance des représentations théâtrales. Charles Teinturier, commissaire du directoire exécutif près la municipalité de Liège, se plaignit même de l'attitude de celle-ci au citoyen Bassenge, commissaire près l'autorité départementale (6). Le maire se borna à porter le 5 *brumaire an XI* (27 oct. 1802)

(1) Cette taxe avait été autorisée à nouveau à Liège, par arrêté royal du 31 octobre 1822.

(2) A Anvers, par exemple. (GEUDENS, *Compte moral de l'an XIII, des hospices d'Anvers*).

(3) RCC, r. 1759-1761, f. 8 v^o.

(4) Règlement du 27 juillet 1767, pour l'entrepreneur de la comédie.

(5) V. Sixième Partie, chapitre III, v^o Impôts.

(6) Teinturier écrivait à Bassenge le 21 ventôse an VI (11 mars 1798) : « Je m'étais opposé hier à ce que l'on jouât une mauvaise rapsodie intitulée *Descente en Angleterre* ; je ne sais pourquoi la municipalité en a autorisée la représentation.

» Quant à cette platitude intitulée *le Café de Liège*, elle n'est pas nouvelle. On n'a fait qu'en changer le titre et quelques phrases, pour l'adapter au pays. Elle est, je crois, ordinairement connue sous le titre de *Café de Rouen*. Du reste elle ne contient rien de relatif à la révolution ».

un règlement pour le théâtre, règlement qui fut approuvé par le préfet le 22 *frimaire* (13 déc.) Nulle salle d'amusement public de notre ville n'a été fermée d'office. La principale salle de comédie, celle érigée sur la Batte au-dessus du local de la Douane, continuait d'attirer la majeure partie des amateurs lorsque s'établit l'empire napoléonien en 1804.

Peu auparavant, le 27 *pluviôse an XI* (16 février 1803), sur la demande lui faite par le régisseur Traumarin tendant à se voir concéder la salle pour une nouvelle période de trois ans, le maire Bailly avait arrêté un règlement de la salle de spectacle.

On y voit que le régisseur était tenu de payer une somme de 24 francs par représentation à titre de location de la salle. La salle devait être éclairée par 40 bougies. Une des premières loges était à la disposition du préfet. Celle attenante à l'ancienne loge du prince de Liège était réservée pour le maire, ses adjoints et le secrétaire. Quant aux abonnements, ils étaient fixés à 144 francs pour les premières, et à 108 francs pour les secondes.

L'article 30 stipulait qu'« un des employés de la salle fera tous les jours, une demi-heure après que le spectacle sera achevé, la ronde « de tous les lieux de la dépendance de la salle » pour s'assurer si le feu des poêles est éteint partout.

L. — INCENDIE DU THÉÂTRE (1805). — REMPLACEMENT DE CE THÉÂTRE.

Il faut croire que l'article 30 du règlement fut tenu pour lettre morte. On raconte, en effet, que le 1^{er} janvier 1805, les gens de service oublièrent d'éteindre le foyer d'une loge. A dix heures du soir, les flammes envahissaient la salle même au moment où heureusement, personne ne s'y trouvait plus. Telle fut l'ardeur employée par les sauveteurs qu'un grand nombre d'entre eux furent blessés. En peu de moments, tout le théâtre était embrasé. Du bâtiment lui-même il ne resta que des pans de murs. Une partie de ses assises très puissantes a été mise au jour dans des travaux de canalisation, au delà de la rue Saint-Georges, en 1899 et en 1905.

Privée ainsi de la scène habituelle où elle trouvait son gagne-pain, la troupe de comédiens tenta, sans grands succès, de la remplacer en donnant des représentations d'abord dans un immeuble appartenant à Madame de Calwaert, derrière Saint-Jacques, puis place aux Chevaux, dans la salle dite Bernimolin, du nom de son propriétaire (1) et dont l'emplacement est pris par la maison portant le numéro 16.

Le 8 *germinal an XIII* (29 mars 1805), le préfet du département, Desmousseaux, pressa le maire de Liège de prendre les dispositions propres à donner à notre ville, pour l'hiver suivant, une salle de comédie provisoire. Immédiatement après l'incendie de la salle du quai de la Batte, le maire Bailly avait eu l'intention d'en établir une dans l'ancien temple paroissial Saint-André place du Marché. Le chef de la municipalité trouvait que cet édifice convenait sous beaucoup de rapports et que son appropriation nécessiterait seulement une dépense

de dix à douze mille francs. Ce projet que préconisait le Conseil municipal, provoqua des réclamations : celles des notables commerçants de la place du Marché et des environs qu'effrayaient les dangers d'incendie.

Micoud d'Umons, nommé, le 17 avril 1806, préfet du département en remplacement de Desmousseaux, et arrivé chez nous le 16 mai, avisa tout d'abord aux moyens de ressusciter le théâtre à Liège. Peu après, il avait la mauvaise inspiration d'accepter comme local une dépendance de l'église Saint-Jacques.

Après avoir recueilli de nombreuses souscriptions, il exécuta promptement son dessein (1).

Le 4 novembre 1806, l'**inauguration de la nouvelle salle dite du Gymnase** avait lieu. Le lendemain, le préfet se hâta d'annoncer le fait comme un événement considérable aux ministres de l'intérieur et de la police générale.

« En moins de deux mois », leur écrivait-il, « la salle et tous les accessoires principaux ont été achevés et, le 7^e jour à dater du commencement des travaux, on a pu y jouer. La célérité avec laquelle cette salle a été construite, est un sujet d'étonnement pour les habitants qui n'étaient point accoutumés à une pareille activité... Ces travaux font le plus grand honneur à M. Dewandre, adjoint au maire, et inspecteur des bâtiments civils, qui a tracé le plan, ainsi qu'à M. Dukers fils, architecte, qui l'a exécuté.

» J'adresse ci-joint à votre Excellence l'arrêté par lequel j'ai déterminé le service du spectacle, et mis la salle à la disposition du sieur Boccage, directeur, pour y faire jouer la comédie, l'opéra-comique et le vaudeville.

» Votre Excellence reconnaîtra, je l'espère, que je me suis conformé aux dispositions qu'elle a prescrites relativement aux spectacles et qu'elle approuvera les mesures que j'ai prises. »

M. — LE THÉÂTRE SOUS NAPOLEON I^{er}.

Il importait au préfet de ne pas mécontenter l'autorité centrale, par un manque de zèle, même au point de vue théâtral. L'empire, plus que tout autre gouvernement, chercha à s'emparer de l'influence de la scène. Comme disait Auger, « Napoléon redouta le théâtre, le soumit à l'esclavage et ordonna que la censure fût impitoyable ».

Ainsi en a-t-il été à Liège. Le 10 novembre 1806, le maire avait pris un arrêté réglementant la police intérieure des spectacles (2), mais, dès le 16 octobre précédent, exécutant le décret impérial du 8 juin 1806, le préfet de l'Ourthe s'était empressé de réglementer le théâtre même. Il stipulait notamment :

« Le directeur n'y fera jouer que des pièces dont la représentation aura été autorisée. Le répertoire de ces pièces sera soumis tous les mois au préfet.

» Aucune pièce nouvelle, composée dans le département ou ailleurs, ne pourra être jouée qu'après avoir obtenu l'autorisation de S. E. le Ministre de la police générale »

Le règlement général pour les théâtres, pris aussi en exécution du décret impérial, fut donné le 25 avril 1807. Il partagea les théâtres de Paris en *grands théâtres* (3), en *théâtres secondaires* et en annexes des *théâtres secondaires*, puis détermina les espèces de pièces que chacun

(1) Préfecture, r. 96 D, f. 160 v^o et 161 v^o. — V. place Emile Dupont.

(2) BM, t. I, p. 36.

(3) Les grands théâtres étaient : 1^o le Théâtre français (Théâtre de S. M. l'Empereur). — Le Théâtre de l'Impératrice était considéré comme une annexe du Théâtre français ; — 2^o le Théâtre de l'Opéra (Académie impériale de musique) ; — 3^o le Théâtre de l'Opéra Comique (Théâtre de S. M. l'Empereur).

(1) Nicolas Bernimoulin, imprimeur, place aux Chevaux, est mort célibataire, le 1^{er} avril 1813 à l'âge de 60 ans.

d'eux pourrait représenter. Pour éviter l'interdiction inattendue d'une pièce dont la mise en scène aurait occasionné de grands frais, les entrepreneurs de spectacles avaient à s'assurer près du ministre de l'intérieur que les pièces reçues ne sortaient point du genre de celles qu'ils étaient autorisés à représenter.

Les villes des départements qui ne pouvaient avoir de spectacle que pendant une partie de l'année étaient classées en vingt-cinq arrondissements. Liège se trouvait rangée dans le vingt-deuxième, qui comprenait les villes suivantes : Liège, Spa, Aix-la-Chapelle, Clèves, Cologne, Maestricht, Saint-Trond, Mons, Tournai.

« Aucun entrepreneur de spectacle », porte le règlement, « ne pourra envoyer de troupes ambulantes dans l'un ou l'autre de ces arrondissements : 1^o s'il n'y a été formellement autorisé par le ministre de l'intérieur, devant lequel il devra faire preuve des moyens qu'il peut avoir de remplir ses engagements ; 2^o s'il n'est, en outre, muni de l'approbation du ministre de la police générale. »

L'article 18 du même règlement allait jusqu'à faire défense aux entrepreneurs, directeurs ou régisseurs des spectacles et concerts d'engager aucun élève des écoles de chant ou de déclamation du Conservatoire impérial sans l'autorisation spéciale du ministre de l'intérieur. Déjà l'an IX de la République, il avait été notifié à tous les directeurs de spectacle des départements qu'il leur était expressément défendu d'appeler sur leur théâtre quelque artiste des Arts, du Théâtre français et de l'Opéra comique (1).

En vertu du règlement du 25 avril 1807, confirmé par le décret impérial du 8 août, les sieurs Châteauneuf et Dubocage, directeurs de spectacles, obtinrent le 12 janvier 1808, l'autorisation d'envoyer des troupes de comédiens dans les départements faisant partie du vingt-deuxième arrondissement. D'après les brevets délivrés, lorsque les directeurs pouvaient prouver par leurs états de recettes qu'un séjour prolongé de leurs troupes dans telle ou telle ville ne leur procurerait aucune espèce de bénéfice, que le produit des représentations ne couvrirait pas ou couvrirait à peine les frais, ils étaient admis à retirer leurs troupes de ces villes quand même ils auraient pris engagement d'y rester plus longtemps.

Le Gouvernement s'immisçait ainsi dans les questions les plus minimes d'organisation du théâtre et exerçait partout une surveillance assidue sur tout ce qui s'y rattachait, même sur les réclames. Le 5 janvier 1811, le *Journal du département de l'Ourthe* et la *Feuille d'Annonces* avaient publié l'avis suivant :

« Aujourd'hui dimanche, le *Roi de Cocagne*, comédie féerie en 3 actes et en vers du Théâtre français. Cette pièce, analogue à la fête du jour, sera précédée, etc. »

Le jour même, l'inspecteur de l'imprimerie et de la librairie à la résidence de Liège, M. du Moulières, s'en plaignit au préfet :

« L'application de cette prétendue analogie » lui fit-il remarquer, « est aussi fautive qu'indécente. Que peut avoir de commun une farce de carnaval avec une fête qui, quoique non chômée, n'en est pas moins consacrée par la religion chrétienne? »

Le préfet fut mis en demeure d'adopter des mesures « pour exiger la réparation de cette faute. »

Deux à trois mois après, on jouait au théâtre de Liège, une pièce intitulée « *La Comtesse de Walberg ou la peine du Talion*, fait historique arrivé sous le règne de Marie-Thérèse, gouvernante des Pays-Bas ». C'est le ministre lui-même, le duc de Rovigno, qui, cette fois, semonça le préfet de l'Ourthe :

« Cet ouvrage », lui observa-t-il, « n'ayant pas été soumis à la censure de mon Ministère, comme doivent l'être tous ceux qui se jouent sur les Théâtres de Paris et des départements, je ne puis m'empêcher de vous témoigner ma surprise et mon mécontentement de cette infraction au décret impérial du 8 juin 1806. Aucun motif, aucune circonstance ne peut justifier cet oubli, et je vous renouvelle très expressément la défense de laisser jouer aucun ouvrage sur les théâtres de votre département avant d'en avoir obtenu de moi l'autorisation. Je vous invite à m'adresser le manuscrit de cette pièce dont vous ferez suspendre les représentations jusqu'à nouvel ordre (1). »

Les directeurs brevetés n'avaient donc pas la liberté de représenter des pièces à leur gré, choisies dans un répertoire forcément restreint. En revanche, ils jouissaient, de par leur privilège, d'un monopole absolu dans toute l'étendue de la circonscription leur dévolue. Le privilège excluait l'existence de théâtres composés uniquement d'amateurs et pour leur propre amusement ou celui de leur famille. Des cas d'application de cet exclusivisme se sont présentés à Liège. En l'an 1812, une réunion d'une soixantaine de jeunes gens de bonnes familles bourgeoises se forma en notre ville dans le but de jouer la comédie de société en se conformant naturellement aux lois et règlements de police. Elle avait son local place du *Lycée*, maintenant du Vingt Août. Le maire ne découvrant rien d'illicite dans le but de cette société, ne lui refusa pas l'autorisation demandée. Averti, le ministre de l'intérieur manifesta le 7 janvier 1813 son déplaisir au préfet de l'Ourthe. Il s'exprima en ces termes :

« Qu'une fois par hasard, chez un particulier riche, on joue la comédie, que l'on n'y admette que la famille, les intimes seuls et enfin un très petit nombre de personnes, il n'y a là rien qui ne puisse être toléré. Mais que, dans une ville de moyen ordre, soixante jeunes gens qui entraîneraient au moins autant de maisons, se réunissent pour former une troupe en quelque sorte régulière, cela n'est plus convenable... Séparez les sociétaires, les chefs de famille sentiront que vous agissez dans leurs vrais intérêts et applaudiront à vos ordres. D'un autre côté, vous détruirez pour le théâtre public une concurrence qui paralysait ses ressources. »

Le maire Bailly avait cru pouvoir autoriser le théâtre de société qui s'était établi en la maison Bernimolin signalée place de la République française. Il n'y avait point d'entrée à prix d'argent et les dépenses nécessaires étaient soldées sur les fonds de la souscription des sociétaires. Le maire, en en informant le préfet, l'assurait donc que ce théâtre d'amateurs ne pouvait porter aucun préjudice au directeur des spectacles publics. Le chef du département répondit immédiatement au maire que, quoi qu'il en pensât, l'existence de la troupe d'amateurs nuirait « aux intérêts de la troupe privilégiée que l'intention du gouvernement est de protéger et d'encourager ». Il intima, en conséquence, au magistrat municipal l'ordre d'interdire les représentations de ces ama-

(1) Lettre du 10 avril 1811.

Le 24 décembre 1810, le préfet prévenait le maire de Liège que le ministre de la police générale avait donné son approbation au répertoire lui soumis du théâtre de Liège, sauf à la *Partie de Chasse de Henri IV* et à la *Jeunesse de Richelieu*, dont il défendait la représentation. (AP, liasse 41/1.)

teurs et même leur réunion en tant que société non autorisée (1).

La salle des concerts de la maison Bernimolin ne fut plus témoin de déclamations théâtrales. On y assista seulement de temps à autre comme auparavant (2) à des représentations fantasmagoriques et scientifiques, mais elles n'avaient lieu qu'avec « la permission de M. le Maire ». Ainsi, le 25 avril 1813 et les jours suivants, « la Fille invisible » s'y faisait entendre en français et en flamand depuis neuf heures du matin jusqu'à dix heures du soir (3), bien que le théâtre public, privilégié, donnât des séances scientifiques ou mystérieuses. En mai 1813, par exemple, c'est là que se fit remarquer M. Comte, de Genève, « célèbre ventriloque et professeur de physique, arrivant des Cours d'Allemagne » (4).

Le directeur du théâtre privilégié de Liège ne se montrait pourtant pas fort accommodant. A peine avait-il été nanti de son brevet d'entrepreneur théâtral, qu'il faisait insérer dans la *Gazette de Liège*, un avis par lequel, se fondant sur le décret impérial qui concernait les théâtres en date du 8 juin 1806, il revendiquait pour lui seul le droit de donner les **bals masqués** ou d'en laisser donner à d'autres, moyennant indemnité. Les propriétaires de la halle des Drapiers, en Féronstrée, où avaient lieu assez fréquemment des bals et redoutes, s'élevèrent contre les prétentions de leur concurrent, mais ils n'eurent point gain de cause, à ce moment là tout au moins.

Ne s'en prit-on pas aux simples **spectacles de curiosité** tout populaires qui se permettaient, pour amuser leur petit public, de jouer l'une ou l'autre pantomime? Le gouvernement crut nécessaire d'intervenir pour supprimer ces affreux abus. Le ministre de l'intérieur transmit, à cette fin, la circulaire suivante, le 1^{er} juillet 1808 :

« Monsieur le préfet. J'ai été informé que des entrepreneurs de spectacles dits de curiosité, tels que danses de corde, voltiges, exercices d'équitation, etc., se permettaient de faire jouer des pantomimes et autres ouvrages dramatiques. Cette infraction à l'esprit des décrets et règlements porte le plus grand préjudice aux entreprises théâtrales que Sa Majesté a eu pour but d'encourager. Il est urgent de réprimer un pareil abus.

» Je vous invite donc, Monsieur, à donner les ordres les plus prompts pour empêcher qu'aucun entrepreneur de spectacles dits de curiosité représente, sous quelque prétexte que ce soit, des comédies, vaudevilles, pantomimes, ballets d'action, ou tout autre ouvrage qui appartienne à l'art dramatique. »

Il n'est pas jusqu'aux pauvres et enfantins **théâtres de marionnettes** qui n'aient été mis en suspicion. On s'étayait, pour ce faire, sur la circulaire ci-dessus. Une difficulté s'éleva à ce propos à Verviers, l'an 1810, entre le directeur des spectacles de la région et le propriétaire d'une collection de marionnettes. Fort embarrassé, le maire de Verviers, à qui le grave litige avait été soumis, en remit la solution au préfet. Les marionnettes devaient triompher ; elles purent continuer leurs paisibles exercices, mais leur directeur avait à obtenir la permission

du maire de la localité. Une de ces troupes, plus perfectionnées que les autres, se livra même à ses ébats, place Saint-Lambert à Liège en juin 1812. On l'annonçait en ces termes :

« Par permission de M. le maire, etc.,

» Le public est averti qu'il est arrivé dans cette ville un concert d'automates, ou les récréations d'Apollon, pièce composée de musiciens automates, faisant toutes les fonctions d'un orchestre telles que violon, violoncelle, basson, flûte, trompette, cor de chasse, etc. Chaque représentation est terminée par un oiseau qui répète les airs qu'un automate joue sur une serinette et répond à toutes les questions qu'on peut lui faire. Il est déposé sur la place Saint-Lambert, dans une place pratiquée à cet effet. »

L'autorisation du maire suffisait pour qu'un entrepreneur de théâtre de marionnettes jouât licitement un an durant dans la commune. Il fallait une patente spéciale du préfet pour circuler dans tout le département, même avec des automates mécaniques. Encore le directeur de ce spectacle devait-il, en outre, se présenter à son arrivée, au maire de chaque commune afin d'établir la régularité de sa situation.

Telle était la condition générale du théâtre sous l'Empire français. Elle fut soumise à une réorganisation le 22 avril 1813 (1), mais le même esprit de centralisation, de censure et de monopolisation dominait la nouvelle réglementation comme la précédente. Le régime napoléonien disparut, du reste, bientôt de la scène du monde.

Avec lui a été supprimé tout privilège théâtral exclusif, comme l'annonçait le chef politique de la région, le 12 juillet 1814, à M. Fiévez, directeur du théâtre de Liège. Une **liberté relative** était **rendue à la comédie** ainsi qu'aux corps délibérants. Le Conseil municipal de Liège, dès le 8 février 1815, en profita pour réclamer de l'autorité supérieure les moyens de supprimer la salle de spectacle adjacent à l'église Saint-Jacques (2).

VII. — Théâtre royal de Liège.

A. — ERECTION.

Depuis longtemps, la Ville s'était occupée de l'érection d'une salle de spectacle définitive. Plusieurs projets avaient été mûris. Nous ne nous arrêterons pas à celui de ce Verdun, agent chargé du service des vivres-viandes de l'Armée du Nord qui, le 19 frimaire an XIV (5 décembre 1805), proposait au préfet de faire construire à ses frais une salle de spectacle à Liège, à condition seulement qu'on lui accordât la permission d'y tenir des jeux pendant quatre années. Il ne fut pas même fait à l'auteur l'honneur d'une réponse.

C'est le 1^{er} janvier 1805 qu'avait péri dans les flammes la salle du quai de la Batte. Le 14 du même mois, le Conseil municipal était saisi d'un plan de reconstruction par Dewandre, inspecteur des bâtiments civils du département. Bientôt le nombre des plans proposés s'éleva à six ou sept.

(1) Dans cette réorganisation, Liège passa du vingt-deuxième au dixième arrondissement.

(2) Les actionnaires de cette salle de spectacle eurent, paraît-il, à se féliciter du succès financier de l'affaire. Les commissaires qui avaient noms Fossoul, ancien bourgmestre, de Barré, Dupont-Fabry, juge auditeur, Desoer, receveur général, Natalis, négociant, de Goer d'Haltinne, annonçaient en 1811, que deux ans après, la totalité des actions ne serait pas seulement remboursée, mais que chaque action obtiendrait un dividende de 20 p. c. (*Feuille d'Annonces*, 12 mars 1811.)

(1) Lettre du 15 janvier 1813. AP, liasse 710/1.

(2) Le 5 avril 1812 notamment, à la salle Bernimolin, eut lieu le « nouveau spectacle des vrais Pantagoniens, ou transformation mécanique de l'invention de M. Tournier ». (*Affiches, Annonces, Latour*, 1812, n° 81, p. 2.)

(3) *Affiches, Annonces, Latour* 1813, n° 101, p. 5.

(4) Quatre ans auparavant, le prenant sans doute pour un sorcier, des villageois des environs de Fribourg, en Suisse, avaient voulu brûler Comte tout vif dans un four.

On sait que, par la loi du 15 pluviôse an IX (4 février 1801), les matériaux et le terrain de l'ex-cathédrale Saint-Lambert avaient été abandonnés gratuitement à la Ville sous la condition qu'elle ne pourrait aliéner aucune portion de ce terrain qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement.

Les auteurs des plans avaient cherché naturellement à tirer parti de cette situation. Les frères Adrien proposèrent la construction d'un édifice au moyen d'une taxe municipale. Ils comptaient assurer au théâtre un revenu supplémentaire « en pratiquant au pourtour de la salle une belle galerie avec des boutiques et des entre-sols, qui seraient loués à des marchands d'un commerce paisible et qui tient même en quelque sorte au théâtre, tels que lingères, tailleurs, libraires, bijoutiers, luthiers, marchands de musique, etc. » Ils plaçaient « des deux côtés du péristyle un café et un restaurant ».

Le démolisseur de la cathédrale, Léonard Defrance, proposait de construire la Comédie place Verte et de transformer l'emplacement de la cathédrale en place publique. Le plan Douville ne se différenciait guère du précédent que par quelques détails ; il y avait un plan aussi de Podevin, architecte de Paris ; enfin, Dewandre suggérait l'établissement de la salle sur le terrain de l'église Saint-Lambert.

C'est à ce dernier projet que se rallia le Conseil municipal le 5 pluviôse an XIII (25 janvier 1805). Le préfet émit un avis favorable le 17 prairial (6 juin) et envoya le lendemain plans et mémoires au Gouvernement ⁽¹⁾. Le ministre de l'intérieur n'hésita pas non plus à reconnaître que le projet « auquel la préférence a été donnée, réunit tous les avantages désirables », mais il n'en réclamait pas moins des éclaircissements sur l'établissement projeté dont le coût était estimé par Dewandre à 200,000 francs.

Entretemps, le préfet Desmousseaux, ayant conféré sur ce sujet avec Deschamps, ingénieur des ponts et chaussées, l'engagea à présenter aussi un projet. Cette fois, le Théâtre devait être construit sur la place Verte, au besoin en supprimant l'immeuble dit l'Official, entre la place aux Chevaux et la place Verte, où est présentement l'Hôtel Continental, tandis que le terrain de la cathédrale, transformé en vaste place publique, recevrait une superbe statue en l'honneur de « Napoléon le Grand ». Aux côtés de la salle, il prévoyait deux rues aboutissant place aux Chevaux dont l'une devait s'appeler rue Grétry, et l'autre, rue du Théâtre.

L'idée plut au préfet qui s'empressa de la communiquer au maire avec avis favorable. Convoqué de rechef le 11 avril, pour l'examen de cette affaire, le Conseil municipal ne crut pas devoir abandonner son vœu de voir ériger le Théâtre en face du Palais. « Il l'a cru d'autant plus », déclarait le maire au préfet, « que le nouveau projet détruit la place Verte, encombre ce local sans aucun degré d'utilité, ne donne aucun point de vue et ne présente pas plus d'économie que le projet voté. D'ailleurs, le projet de l'ingénieur est au fond le même que ceux des sieurs Defrance et Douville ».

Néanmoins, le préfet persista à préférer le plan Deschamps qu'il adressa, en le recommandant chaleureusement, au ministre de l'intérieur en avril 1806.

Quelques jours s'étaient écoulés depuis que cette lettre avait pris la route de Paris, lorsque Micoud d'Umons vint remplacer Desmousseaux à la tête du département. Il examina promptement les lieux choisis pour l'installation de la salle de spectacle et, de son examen, il tira des conclusions opposées à celles de son prédécesseur, mais qu'il pensait répondre à l'opinion la plus générale à Liège. Contre le dessein de construire place Verte, Micoud d'Umons faisait surtout valoir la résolution qu'avaient manifestée, paraît-il, les principaux propriétaires de vendre leurs maisons si l'on bâtissait sur cette promenade publique.

Le préfet se prononçait donc en faveur du premier plan Dewandre. « Cependant », ajoutait-il, « s'il était possible d'acheter le vieux bâtiment appelé l'Official, entre la place Verte et le Marché (*sic*) aux Chevaux, toutes les opinions se réuniraient en faveur de cet emplacement, préférable sous tous les rapports. L'ingénieur des ponts et chaussées l'indique aussi, et la location des boutiques dédommagerait la Ville du prix de l'acquisition de ce vieux bâtiment que j'évalue à 70,000 fr. »

Le ministre de l'intérieur estima également que la salle de spectacle serait beaucoup plus avantageusement située à l'emplacement de la propriété dite de l'Official. Toutefois, il signalait des rectifications à opérer dans le projet Deschamps et trouvait évalué trop bas le devis porté par cet ingénieur à 140.000 fr.

« Mais il sera temps », concluait le ministre, « d'entrer dans des détails circonstanciés sur les prix d'estimation quand je serai instruit des moyens que pourra avoir la Ville de Liège pour faire l'acquisition du bâtiment dit l'ancien Official. »

Ce manque de moyens financiers empêcha la Ville d'acquiescer cet hôtel, à l'emplacement duquel elle avait fini par accepter l'érection du théâtre. En 1809 et en 1810, les deux auteurs principaux de plans du Spectacle, Deschamps et Dewandre, reçurent des indemnités s'élevant respectivement à 2,400 fr. et à 1,500 fr. pour l'élaboration de projets dont la réalisation continuait de paraître fort éloignée.

Cependant, au mois d'avril 1812, Henry « architecte de l'Empereur » et qui était principalement préposé au château de Laeken, adressa à son tour des plans pour l'installation du théâtre sur la place Verte, et la formation d'une grande place à l'emplacement de l'église Saint-Lambert. Après avoir reçu les explications verbales de l'architecte bruxellois, le Conseil municipal approuva unanimement, le 30 septembre 1812, l'emplacement choisi ⁽¹⁾. Néanmoins, l'empire napoléonien s'effondra avant que la construction du théâtre de Liège fût œuvre décidée.

Faisant fi de tous les plans précédents, le Conseil municipal nomma le 6 février 1815, une Commission chargée d'examiner la question de la création d'une salle de spectacle et du choix de l'emplacement. Son rôle fut d'autant plus facile que la Ville était assurée de la concession de l'ancien couvent des Dominicains et de ses jardins, à condition d'édifier le nouveau théâtre à l'emplacement de ces jardins.

Le 8 février, la Commission émettait, sur cet emplacement, un avis favorable qu'elle n'eut pas de peine à faire partager par le Conseil.

(1) AP, r. D 96, f. 41, n° 278.

(1) Délibér. du Conseil, r. 1810-1816, r. 157.

En juillet suivant, sur l'initiative du comte A. de Liedekerke-Beaufort, gouverneur de la province, la Ville invita les personnes désireuses de participer à l'érection du théâtre, au moyen de souscriptions, à faire connaître le montant de leur intervention dans un registre ouvert à cette fin à l'Hôtel-de-ville. La liste fut seulement close le 4 décembre. Le 27, les signataires se réunissaient pour élire une Commission ayant pour objet la réalisation des souscriptions et la production des plans. La Commission, formée de neuf membres, se composait de MM. de Spirlet d'Obeicht, de Lonhienne, Nagelmackers, Ch.-J. Desoer, Orban fils, Dukers fils, architecte, Richard, conseiller, H.-J. Dumoulin, négociant, Max. Lesoinne.

Le contrat d'association passé le 9 février 1817 ⁽¹⁾, fut accepté par 91 souscripteurs comprenant un total de 110 actions de 2,000 fr. Chaque action était susceptible d'un intérêt annuel de 5 p. c., intérêt qui devait être progressif à raison du remboursement, tous les ans, d'un certain nombre d'actions au moyen d'un tirage au sort. Une caisse d'amortissement était assurée par la Ville qui accordait à cet effet 6.000 fr. l'an. Les bénéfices éventuels de l'exploitation viendraient augmenter les fonds d'amortissement après paiement des intérêts.

L'emplacement du local étant choisi par la Compagnie, la Commission municipale put émettre un avis favorable sur ce choix. Le théâtre allait s'élever sur le jardin des ex-Dominicains. Le Gouvernement avait effectivement transmis le fonds et les matériaux du couvent de ces ex-religieux à la Ville. Celle-ci en fit remise le 26 février à la Société ⁽²⁾. A ce terrain a été adjoint le 19 juillet, afin d'obtenir une meilleure disposition topographique, une forte section de l'ancien pré dit des Pêcheurs. Cette pièce de terre, qui comportait 3,600 mètres a été vendue à la même Société, par MM. Michel et Henri Orban, père et fils, au prix de 2,857 fr., soit à raison de 78 centimes le mètre carré. Il vaut au moins douze cents fois plus aujourd'hui.

Cependant, le 4 mars, la Commission du théâtre avait mis au concours la confection des plans de la salle de Comédie, en n'accordant aux concurrents qu'un délai de trois semaines. Elle réclamait l'édification d'un local propre à recevoir un millier de personnes, et coûtant au maximum 180,000 fr. Au vainqueur on promettait une indemnité de 800 fr., s'il n'avait pas l'entreprise des travaux d'exécution.

Des huit projets présentés, celui de Dukers fils, élève de Percier et de l'Académie d'architecture de France, fut accepté à l'unanimité le 4 mai. Les 2 et 18 août, les plans, devis et cahier des charges définitifs étant dressés, reçurent l'approbation de la Commission municipale. Ils ne l'obtinrent de l'autorité supérieure que le 18 janvier 1818.

Les 6 et 24 avril, l'adjudication des travaux échut à Vivroux, architecte, au prix de 248,000 fr. ⁽³⁾. Cette somme dépassant celle du fonds social prévu, il fallut augmenter celui-ci au moyen de nouvelles souscriptions de 2,000 fr. Il en fut accepté pour 110,000 fr. Enfin, le 1^{er} juillet de la même année, le comte de Liedekerke-Beaufort, gouverneur de la province, posait la première

Pierre, en présence de Mademoiselle Mars, célèbre actrice de la Comédie française. Le comte de Liedekerke, gouverneur, de Mélotte, bourgmestre, Desoer, ancien maire de Liège, président de la Commission du théâtre, prononcèrent des discours de circonstance. Dreppe a gravé la plaque commémorative en bronze de cette solennité. La plaque a été scellée dans une des pierres de fondation ⁽⁴⁾.

L'œuvre de construction dura deux ans et quatre mois. Elle entraîna, en réalité, avec les accessoires, une dépense de 439,413 fr. 29 c. L'inauguration du monument se fit le 4 novembre 1820.

Constatons, à ce propos, une singularité des choses d'ici-bas. Il ne viendra à l'esprit de personne de penser que la présente salle de Spectacle de Liège est sortie de l'église comme le théâtre lui-même au moyen âge. On peut dire du moins que trois églises ont servi à l'édifier. Les locaux du couvent des Dominicains, ainsi que le vaste dôme, accordés à la Société des actionnaires, avaient été laissés à la disposition de l'entrepreneur de la bâtisse du théâtre, moyennant la somme de 30,000 fr. Cet entrepreneur s'empressa de les démolir et de tirer le meilleur parti possible des débris pour l'édifice qu'il allait élever. Il put également utiliser aux mêmes fins les matériaux de l'ex-église des Croisiers, de la rue de ce nom. Enfin, dans l'ornementation de la façade du théâtre, Vivroux employa huit des superbes colonnes en marbre avec bases et chapiteaux en fer coulé, qui décoraient l'église des Chartreux de Liège. Ces colonnes, autrefois au nombre de douze, avaient été achetées au XVII^e siècle par Gilles de Liverlo qui fut longtemps prieur du couvent et mourut en 1667.

Durant les guerres qui ravagèrent le pays peu après, les colonnes furent enterrées. Elles ont été exhumées plus tard et posées dans le chœur de l'église, reconstruite au premier tiers du XVIII^e siècle ⁽²⁾. Ce sanctuaire ayant été vendu avec le reste de l'établissement comme biens nationaux à la Révolution française, l'acquéreur, le comte Lecouteulx de Cantelieu, sénateur, fit donation, au commencement du XIX^e siècle, de dix des colonnes à la Ville de Liège, afin qu'elle en parât l'un ou l'autre de ses monuments ⁽³⁾.

Le théâtre qui couvrait une superficie de 17 ares 39 centiares, présentait primitivement neuf arcades vers la rue des Dominicains comme à son côté opposé, vers la place de la République française, et quinze sur chacun de ses côtés. Ces galeries à jours n'étaient point sans offrir des inconvénients de tous genres. La salle de spectacle n'était pas inaugurée d'un mois que, le 1^{er} décembre 1820, le bourgmestre devait prendre un arrêté pour défendre « les rassemblements et courses des jeunes gens » dans ces portiques ⁽⁴⁾.

Au point de vue architectural, l'ouvrage de l'architecte Dukers n'a pas échappé au crible de la critique, à

(1) Le procès-verbal de la pose de la première pierre a été écrit sur parchemin. (*Histoire du Théâtre*, par MARTINY, p. 136.) — Godin a gravé le plan du théâtre peu après la pose de la première pierre. (*Gazette de Liège*, 1819, 19 janvier.)

La vue du Théâtre avait aussi été gravée par Godin en 1818. (*Gazette de Liège*, 18 janvier 1818.)

(2) *RH*, p. 456. — VILLENFAGNE, *Recherches*, t. II, p. 369.

(3) Les dix colonnes de marbre avaient été transportées dans la Cour du Palais, du 15 au 30 frimaire an XIII, par Jacques Piroton, menuisier, au prix de 480 fr. Une ou deux furent brisées, paraît-il.

(4) *BM*, t. I, p. 93.

(1) Par devant M^{rs} Ant.-Jos. Ansiaux et Richard, notaires à Liège.

(2) L'acte définitif de cession est de septembre 1819. (*MV*, 1720-1830, p. 275.)

(3) Vivroux, architecte de la Ville, est mort en 1851, à l'âge de 75 ans.

cause surtout de la nudité externe et de la lourdeur de l'ensemble ⁽¹⁾.

Le 13 octobre 1824, la Régence arrêta un règlement complet pour la police intérieure et extérieure du théâtre ⁽²⁾. Nonobstant les peines sévères que comminait l'art. 17 contre les auteurs de « tous actes, cris ou interpellations qui tendraient à troubler l'ordre ou à interrompre le spectacle », de violentes scènes de désordres se passèrent dans la soirée du 2 mars 1830. On jouait *Robin des Bois*. Un nouvel acteur ne sachant ni parler ni chanter, mais gesticulant d'une façon désordonnée, et le refus de Sallard, directeur de la troupe, de chanter l'air de *Richard* furent l'occasion de ces troubles. Les cris et les sifflets n'ayant pu décider Sallard à faire des excuses, la foule passa aux actes. En un clin d'œil pour ainsi dire, chaises, pupitres, quinquets, bref, tout le mobilier de l'orchestre, sont lancés sur la scène qu'envahit presque aussitôt un public houleux. Espérant obtenir le calme, un commissaire de police chercha à faire entendre que les billets allaient être rendus. Comme une suite immédiate n'était pas donnée à cette annonce, le vacarme et le sac reprirent de plus belle. Des rangs supérieurs, furent projetés dans le parterre et le parquet dégarnis des tabourets, des banquettes et autres pièces de mobiliers ; des portes de loges même furent arrachées puis jetées dans l'enceinte. Neuf jeunes gens, prévenus d'avoir pris part à ces dévastations furent arrêtés et enfermés durant plusieurs semaines à la prison Saint-Léonard. Quatre furent mis en liberté sans jugement. Les cinq autres, traduits devant le tribunal correctionnel, en sortirent indemnes de toute condamnation. Le directeur Sallard, au contraire, fut condamné à trois jours de prison et aux frais.

Depuis son érection, ni directeurs ni actionnaires, n'avaient eu à se féliciter des revenus de l'exploitation du théâtre. Aussi, en 1835, après que le directeur se fut déclaré en déficit d'une vingtaine de milliers de francs, la Compagnie des actionnaires n'hésita-t-elle pas à proposer à la Ville la cession de toutes les actions, d'un import de 310,250 fr., c'est-à-dire le rachat du théâtre.

Le Conseil communal, par 5 voix contre 4, se déclara, le 14 avril, hostile à cette proposition ; mais quatre jours après, il décidait l'octroi d'un subside de 12,000 francs en faveur de la scène.

B. — REPRISE PAR LA VILLE.

Le projet de reprise par la Ville disparut pendant plus de dix ans. De nouveau saisi de pareille demande, les 17 décembre 1847 et 12 janvier 1849, le Conseil nomma une Commission spéciale chargée d'examiner les questions se rattachant au théâtre. Cette Commission déposa son rapport en 1852, et le 19 mars, le Conseil, « considérant », disait-il, « que la situation des finances de la Ville permet de faire l'acquisition de la salle de spectacle, seul moyen de relever la scène de l'état de décadence dans lequel elle se trouve à Liège », autorisa le Collège échevinal à traiter avec la société propriétaire du théâtre, aux clauses et conditions suivantes :

« A. Prix d'achat fixé à 310,250 fr., dont le remboursement et les intérêts à 3 % seront servis au moyen d'une allocation annuelle de 15,307 fr. 50 c. comprenant pour la 1^{re} année 6,000 fr. destinés à l'amortissement et 9,307 fr. 50 c. pour les intérêts à 3 % du prix d'achat. Les intérêts des sommes remboursées seront ensuite successivement reportés sur le fonds d'amortissement, afin de maintenir jusqu'au remboursement complet, le dit fonds annuel de service à 15,307 fr. 50.

» B. Moyennant cet engagement, la Ville de Liège deviendra propriétaire et entrera immédiatement en possession de la salle de spectacle dite Théâtre royal de Liège, avec toutes ses dépendances, terrains, matériels, mobiliers, décors, etc., sans exception.

» C. A compter de la dite acquisition par la Ville, les actionnaires renoncent au subside de 6,000 fr. qui leur est payé annuellement en vertu des conventions de 1817. »

Réunis en assemblée générale le 8 avril suivant, les actionnaires adhèrent aux propositions ci-dessus ⁽¹⁾. Le remboursement d'un nombre déterminé d'actions se fit chaque année, de manière que les dernières ont été soldées en 1884.

C. — TRANSFORMATIONS ET AMÉLIORATIONS SUCCESSIVES.

Non contents d'avoir fait acquérir le théâtre par la Ville, certains amateurs des spectacles proclamèrent bientôt l'insuffisance de la salle, et de l'édifice lui-même. Au commencement de l'année 1859, l'architecte consultant de la Ville avait dressé un projet complet des travaux, dont le devis s'élevait à 400,000 fr. Saisi de ces plans, le Conseil décida en principe, le 18 février, qu'il serait procédé à l'agrandissement et à la reconstruction intérieure du théâtre et que cette restauration serait mise au concours.

Le jury couronna trois des nombreux projets présentés, mais ne crut pouvoir décerner le premier prix, d'une valeur de 5,000 fr. Il le partagea en parts égales, entre le plan n° 7 appartenant à J. Rémont, et celui de Laurent Demany et Aug. Casterman, tous trois architectes de Liège. Un troisième plan émanant de Félix Belleflamme, de Bruxelles, obtint une récompense de 1,500 francs.

Aucun de ces plans ne parut assez complet. Le Conseil communal chargea, le 13 janvier 1860, l'architecte Rémont de la confection des plans définitifs. Le 1^{er} mai, il adoptait ces plans. Les crédits supplémentaires, réclamés pendant l'exécution de l'œuvre, ont fait monter le total des dépenses à plus de 700,000 fr.

Se conformant à la volonté de la Ville, l'architecte n'a point rendu plus monumentale l'ancienne façade. Au-dessus de l'entablement, règne un acrotère orné de piédestaux sur lesquels devaient être placés les Muses ou les bustes des compositeurs de musique les plus illustres de la Belgique. On s'est attaché surtout à gagner de la place. De la sorte, ont été fermées, par des séries de portes de service, les nombreuses arcades, tant des côtés latéraux que devant et derrière. Le bâtiment lui-même a été prolongé vers la rue des Dominicains. Il fallait principalement agrandir et embellir la salle qui peut contenir maintenant plus de 1,600 personnes au lieu d'un millier autrefois. Les travaux avancèrent avec assez de rapidité pour permettre la réouverture du théâtre le 1^{er} octobre 1861.

(1) CRALLE, *La Place du Théâtre de Liège*, p. II. — *Revue des Monuments*, pp. 103-105.

(2) Ce règlement a été abrogé par celui du 30 juillet 1834. Depuis lors d'autres règlements de ce genre ont été pris.

(1) L'acte de cession a été passé devant M^r Renoz, notaire.

Depuis lors, cet édifice a encore occasionné de nombreuses et considérables dépenses de restauration et d'amélioration, pour ne parler que de celles-là. En 1875, on y consacrait une somme de 40,000 fr. Le 27 novembre 1882, le Conseil décidait de placer sur les piédestaux à la partie supérieure de la façade, les huit statues qu'ils étaient destinés à recevoir. Il s'agissait de huit statues en bronze de 2 m. 50 de hauteur, et coûtant chacune 4,000 fr., soit pour l'ensemble 32,000 fr. (1). Si cette résolution n'a point été réalisée, une longue série d'améliorations ont été opérées depuis lors. Dès 1880, la Ville avait fait procéder à l'installation d'échelles fixes en fer à l'extérieur du monument pour les utiliser en cas d'incendie. Cette mesure de précaution contre semblables périls a été suivie d'autres travaux effectués également dans l'intérêt de la sécurité publique en 1883, en 1887(2), etc. Elles eurent surtout pour objet de faciliter la sortie aux spectateurs et aux artistes en cas de sinistre. Enfin, l'an 1899, on a été forcé de consolider les encorbellements de la toiture. Les pierres qui les composaient avaient été si fortement avariées sous l'action des intempéries, depuis qu'on les avait dérochées qu'elles menaçaient de s'abîmer par pièces et morceaux. On les a remplacées par du bois peint pour éviter le renouvellement de pareille mésaventure.

Intérieurement, le théâtre a reçu des embellissements artistiques, à l'aube de notre siècle. La peinture sur toile du plafond a été confiée, en 1903, à Emile Berchmans fils. De ce chef une somme de 10,000 fr. a été octroyée par la Ville à l'artiste. L'année suivante fut installée une nouvelle chaufferie centrale.

Les représentations normales ont naturellement été interrompues durant toute la période de la guerre 1914-1918, d'autant que le monument, pendant la première partie de cette triste période, a été occupé par l'autorité militaire allemande. Celle-ci ne se borna pas à y installer des mitrailleuses en divers endroits et des sirènes sur la toiture ; elle y logea une partie de sa cavalerie. A cet effet, la salle du contrôle avait été changée en écurie.

Lorsque, finalement, les cavaliers s'éloignèrent, notre première scène servit à héberger les troupes du Feld Théâtre qui donnèrent de temps à autre des représentations aux occupants.

L'armée allemande y procédait aussi aux répétitions des musiques militaires. Bref, elle ne s'est décidée à rendre le théâtre à la Ville qu'en septembre 1916, inutile de dire dans quel état désastreux.

Après l'évacuation de la ville, en suite de l'armistice de novembre 1918, par les troupes ennemies, il fut possible de travailler à la réparation du mal commis ; il fallut plus d'un mois et demi d'un labeur assidu à une équipe de spécialistes pour restaurer notre première scène.

VIII. — Tableau des salles de spectacles diverses. — A moins d'un siècle de distance.

Les autorités tant civiles que religieuses s'effrayent, non sans raison, de la multiplicité des théâtres, des ci-

némas, des cafés-concerts et autres lieux de divertissements du genre. C'est à juste titre que les pouvoirs publics cherchent à canaliser le mouvement en frappant de taxes sensibles les exploitants et les assistants de ces réunions de plaisirs trop souvent malsains.

Si l'on veut se faire une idée du développement énorme qu'a pris le nombre des salles de divertissements publics (1), il suffit de jeter les yeux sur le tableau ci-joint qui remonte à l'année 1834. A cette date, le gouvernement réclama, aux divers gouverneurs du royaume, des renseignements sur la condition des théâtres existants, les seuls divertissements publics connus alors, car les cafés-concerts et encore moins les cinémas n'avaient point fait leur apparition. Par les réponses qu'il obtint, le ministre put apprendre que, dans toute la province de Liège, il n'existait que cinq salles de spectacles, dont deux dans le chef-lieu. Au surplus, voici les détails qui furent fournis officiellement quant à notre province :

« A LIÈGE. — Il y a deux théâtres, le Théâtre des Variétés ou du Gymnase, et le Théâtre royal.

» Le premier faisait partie du local de l'ancienne abbaye Saint-Jacques (2). On l'appropriait aux représentations dramatiques en 1805, immédiatement après l'incendie de la salle située sur la Batte, la seule qui existât à Liège. Il fut utilisé jusqu'en 1820, époque de l'ouverture du Théâtre royal, ensuite abandonné une dizaine d'années. C'est seulement vers 1831, qu'un particulier (3), après en avoir acquis la propriété, y fit faire des réparations et des embellissements (4).

» Le second a été construit en 1819, sur l'ancienne île des Dominicains au moyen d'actions de mille florins Pays-Bas ; il est en bon état.

» La Ville s'est engagée à verser dans la caisse des actionnaires une somme annuelle de 6,000 fr. dans le but de devenir propriétaire, lorsque l'intérêt des actions, qui s'élève à 320,500 fr., aurait été payé et leur remboursement effectué.

» Le loyer de cette salle n'est que de 6,500 fr. Cette somme est prélevée par les propriétaires du Théâtre sur les recettes des cent premières représentations, à raison de 65 fr. pour chacune d'elles. Réunie au subside de la Ville, elle ne suffit pas même au paiement des intérêts des actions créées à 5 % et qui ne rapportent que 3 % environ. L'époque à laquelle Liège deviendra propriétaire de la salle est donc bien éloignée, et paraît même ne pouvoir se réaliser.

» Le Théâtre royal est exploité depuis le mois d'août (1834) jusqu'au mois de mai (1835) par une troupe permanente.

» Le Théâtre des Variétés (ou du Gymnase) n'a, jusqu'à présent, servi qu'à des concerts et des bals. Il est loué cette année par le directeur du Théâtre royal qui se propose d'y faire représenter le dimanche des vaudevilles et des drames.

» A VERVIERS. — Un seul théâtre existe en cette ville. Il a été bâti sur la place Verte, le 8 juillet 1820. Il est entretenu convenablement. Le Gouvernement, ni la Province n'ont contribué en rien pour sa construction qui a eu lieu aux frais d'une société d'actionnaires. Le prix du loyer ne peut être fixé, variant chaque année. Jusqu'à présent, il a à peine suffi pour son entretien. Il est exploité par une troupe ambulante pendant six mois de l'année, depuis octobre jusqu'à mars inclus.

» Le nombre d'acteurs est de 19, dont les directeurs sont Annet et Desbordes.

(1) La dépense à résulter de cette décision devait être couverte par les crédits à porter chaque année au budget en exécution du testament du capitaine Marie.

(2) Le 1^{er} août 1887, le Conseil décida d'introduire la lumière électrique au Théâtre royal.

(1) Il n'y a pas moins, dans Liège seule, de trente-six théâtres et cinématographiques en exploitation régulière, sans compter les cafés-concerts, etc.

(2) Maintenant place Emile Dupont.

(3) M. Rouveroy, échevin.

(4) C'est le théâtre du Gymnase, qui a duré là jusqu'en 1866.

» La régence ne s'est réservée aucun choix sur les pièces à représenter sur ce théâtre et la Ville ne fournit aucune espèce de fonds comme subsidé.

» A SPA. — Le théâtre est annexé à l'établissement des redoutes, et appartient, ainsi que tout l'établissement à une société qui l'a fait construire en 1762. La même société pourvoit à son entretien. Autrefois on louait cette salle 30 à 40 francs par représentation, mais, depuis quelques années, la société a dû la céder gratuitement, et même faire les frais d'éclairage et payer l'orchestre. Le théâtre est exploité par la troupe de Liège ou celle de Verviers. Les fermiers des jeux en font pour ainsi dire tous les frais.

» A HUY. — Théâtre construit en 1821 ou 1822, dans une petite église supprimée, aux frais d'une quarantaine d'actionnaires à qui la Ville a abandonné la jouissance du bâtiment jusqu'au remboursement des actions. Les actionnaires pourvoient à son entretien.

» L'autorité municipale n'exerce que la part d'influence strictement nécessaire pour le maintien du bon ordre ».

Ajoutons que l'administration générale déclarait alors que « l'expérience a suffisamment démontré qu'une surveillance à l'égard des théâtres est nécessaire dans l'intérêt du bon ordre et de la morale publique ».

CHAPITRE IV

ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL ET PROFESSIONNEL

A. — Autrefois et de nos jours.

LES écoles industrielles et professionnelles ne constituent point une innovation du dernier quart du XIX^e siècle. On a compris depuis longtemps, à Liège, la nécessité de pareil enseignement. Il faudrait remonter à plus de mille ans pour en retrouver le point de départ. En effet, dans le haut moyen âge, la plupart des abbayes constituaient de véritables écoles non seulement industrielles mais professionnelles. Là se sont formées des légions d'artistes et d'artisans aux professions les plus variées. Aussi la plupart des spécialistes veulent reconnaître dans les monastères médiévaux les pépinières de nos anciennes corporations professionnelles.

On sait, d'autre part, que le fondateur même de la principauté, le grand Notger, rassemblait les enfants d'ouvriers pour leur faire partager l'enseignement littéraire et scientifique réservé aux fils de familles aisées. On sait encore, — un annaliste contemporain le consigne — qu'il avait organisé pour eux une instruction industrielle. A cette première école aura été puisé le génie artistique qui s'est développé en notre région dans la suite. Il a donné naissance à des maîtres émérites, dans le travail des métaux : tels que les Renier de Huy, les Godefroid de Claire, les Hugo d'Oignies, auteurs de chefs-d'œuvre réputés au suprême degré.

N'est-ce pas également grâce à cette forte instruction professionnelle, transmise dans les siècles ultérieurs, que les artisans liégeois des industries métallurgiques et autres se sont toujours placés au premier rang pour leur esprit d'initiative et d'investigation? Les étrangers savaient le reconnaître publiquement : « C'est depuis bien des siècles », écrivait le Français Saumery, en 1740, « que le pays de Liège est considéré comme une école de mécanique d'où sont sorties et d'où sortent encore tous les jours les plus rares inventions dont l'utilité se fait sentir à l'Europe entière. L'on peut dire à la

gloire des Liégeois, sans craindre d'être contredit par aucune nation, qu'il n'est point de peuple qui ait poussé aussi loin qu'eux l'invention dans ce qui regarde les ouvrages mécaniques. Nés avec un goût et un génie particulier pour ce genre de travail, on les voit encore chaque jour faire d'utiles découvertes qui étaient échappées à la pénétration et aux réflexions des plus habiles artistes des autres pays » (1).

Si les métiers avaient des règlements étroits, tracassiers, en revanche ils mettaient au premier plan l'enseignement technique. Pour être reçu apprenti, il fallait d'ordinaire avoir atteint l'âge de treize ans. Encore l'admission n'avait-elle lieu qu'après un sérieux essai de quinze jours de durée. Alors seulement l'aspirant s'engageait, par ses parents ou son tuteur, et par acte passé devant le greffier du métier, devant un notaire parfois, à demeurer, pendant le nombre d'années déterminé, cinq ou six d'ordinaire, près du patron choisi. Celui-ci avait pour obligation de l'initier durant tout ce temps aux pratiques et aux secrets du métier, ce dont s'assuraient les officiers de la corporation. Ainsi l'enseignement individuel, isolé, triomphait sur toute la ligne. Mais nul n'aurait osé s'adonner à une profession sans avoir passé un examen sévère, sans avoir prouvé, par l'exécution d'un « chef-d'œuvre », qu'il réunissait les capacités nécessaires pour s'y employer de façon à perpétuer le bon renom de l'association industrielle.

En maints endroits certes, on compte de vraies écoles de travail manuel, mais dans leur mode d'action, la méthode et l'application scientifiques faisaient défaut.

La République française, à la fin du XVIII^e siècle, en supprimant les métiers avec l'obligation de l'apprentissage, a produit l'individualisme ouvrier et la diminution de capacité professionnelle. Ce nouvel état de choses économiques a fait sentir plus que jamais, après l'apaisement social, la nécessité d'un enseignement adapté aux besoins du travail sainement entendu.

Liège fut l'une des premières villes qui s'efforcèrent de réaliser ce *desideratum*. Dès l'année 1825, des sociétés s'y fondèrent dans ce but louable, sans rencontrer malheureusement un terrain propice. A cette époque, la classe laborieuse, livrée à elle-même, sans guide ni soutien, était dans les conditions les plus pitoyables, conséquence des événements de troubles et de guerres qui s'étaient succédé pendant plusieurs lustres. Les encouragements de l'autorité, comme ceux des particuliers, apparaissaient d'une insuffisance notoire. En ces années de misère générale, même les livres d'enseignement atteignaient des prix inabordables. Les jeunes artisans manquaient des ressources voulues pour acquérir les ouvrages classiques spéciaux. Ils n'osaient dès lors affronter les difficultés d'une instruction dont, au reste, on ne leur faisait pas apprécier assez les bienfaits.

L'un des futurs fondateurs de la nationalité belge, Charles Rogier, avait, lui du moins, conscience de ces entraves à la diffusion de l'éducation industrielle ; il employa son talent à les écarter. Cet homme d'Etat, dans un rapport assez hâtif fait au Comité de littérature de la Société libre d'Emulation de notre ville, rapport en date du 8 mars 1828, exposait en termes simples, nullement recherchés l'utilité de cette éducation et les précieux avantages qui en découleraient :

(1) DPL, t. V, 2^e partie, p. 251.

Les enfants qui travaillent chez leurs parents ou dans un atelier étranger sont soumis de bonne heure aux préjugés de la routine. Formés par de bons préceptes et de bons exemples, ils manieraient la lime ou le rabot avec plus d'adresse ; ils consommeraient moins de temps, dépenseraient moins de force...

Pour nous, quand nous voyons les peines qu'on se donne, l'argent que l'on dépense pour que nous soyons fournis de bons médecins qui soignent bien notre santé, de bons avocats qui soignent bien nos intérêts, nous nous étonnons de l'indifférence que beaucoup de gens montrent encore pour l'éducation de ceux qui, mieux instruits, soigneraient mieux aussi la construction de nos maisons, la confection de nos meubles, de tout ce qui sert aux besoins multiples et sans cesse renaissants de la vie domestique (1).

La première réelle école industrielle s'ouvrit en 1826 sous le nom d'École gratuite de menuiserie et de charpenterie. Patronnée par la Société d'Emulation et par la Société pour l'encouragement de l'instruction élémentaire, elle était subsidiée par la Ville. Celle-ci mit à sa disposition un local à l'ancienne collégiale Saint-Pierre. On y donnait, de huit heures du matin à quatre heures de l'après-midi, des cours de français, de mathématiques et de dessin. Quatre maîtres : menuisier, charpentier, ébéniste, mécanicien-tourneur procuraient des leçons publiques, pour lesquelles des établis pouvaient recevoir de seize à vingt élèves.

Il s'agissait là d'une vraie école professionnelle. Elle n'eut pas la vie longue. L'institution n'atteignit pas 1830.

Mais l'éclipse ne fut pas de grande durée. Le 10 avril 1832, le Conseil communal prononçait la création d'une nouvelle école industrielle, que le bourgmestre Louis Jamme ouvrit lui-même le 11 février 1833 dans le bâtiment appelé la halle des Drapiers rue Féronstrée ; bientôt les élèves se comptèrent par centaines.

Jusqu'en 1840, l'école n'eut d'autre appui que l'intervention de la Ville. A partir de cette date, le Conseil provincial ainsi que le gouvernement lui accordèrent leur concours financier. En 1858, le Conseil communal décida le transfert de l'institution dans les locaux des écoles primaires de la rue des Croisiers. Elle se maintint là de longues années non sans de satisfaisants résultats. En 1882, lorsqu'elle occupa son nouveau local du boulevard Saucy (2), sa population se chiffrait par 526 élèves. Elle n'a fait que progresser et se perfectionner depuis lors.

B. — Haute utilité de cet enseignement.

Félicitons-nous de ce brillant succès. D'heureux penchants chez les enfants ne demandent qu'à être développés. Bien souvent les facultés n'attendent qu'une habile direction pour s'épanouir et se manifester parfois sous forme de prodige. Que de grands hommes sont ainsi partis des situations les plus infimes de la société ! Si l'on doit reconnaître en d'Alembert un enfant trouvé, par une nuit d'hiver, à la porte d'une église et recueilli par la femme d'un vitrier, Copernic, autre célébrité, est le fils d'un humble boulanger polonais, et l'illustre Kepler eut pour père un petit cabaretier. Christophe Colomb est né d'un cardeur de laine. Un ouvrier charpentier est le père du futur pape Grégoire VII, comme plus tard le fils d'un pauvre berger portera le nom de Sixte-

Quint. N'a-t-on pas rappelé naguère le noble courage de cet enfant préparant ses leçons aux lumières vacillantes des porches d'églises et qui, quoique fils d'un humble canotier, monta aussi ultérieurement sur le trône pontifical sous le nom d'Adrien VI ?

Pourquoi ne pas ajouter que Jacquard, qui procura à l'industrie des métiers à tisser, était un pauvre ouvrier coutelier, — que Stéphenson, simple travailleur, s'instruisit seul à force de patience, de volonté pour doter le monde de la locomotive déjà perfectionnée, — enfin, que Robert Fulton était le fils de misérables émigrés irlandais ? En voilà assez, pensons-nous, pour établir l'inanité de l'aphorisme que lançait Bernard Palissy : « Pauvreté empêche les bons esprits de parvenir ».

La fausseté de ce brocard a été démontrée au pays de Liège même, où, d'ailleurs, les pouvoirs publics s'empresment de donner l'impulsion à l'intelligence, en tous les rangs de la société. Ils reconnaissent que c'est souvent le meilleur moyen d'imprimer l'essor aux plus remarquables découvertes. Par des témoignages tout locaux, la science industrielle sait qu'elle doit ses plus précieux progrès à des ouvriers sortis de conditions médiocres. Les principales applications de la mécanique, de la machine à vapeur, voire de l'électricité sont l'œuvre d'ouvriers liégeois. N'est-ce pas un vaillant artisan mécanicien indigène, cet habile Renkin Sualem, qui a inventé la célèbre machine de Marly, la merveille de son temps ? N'est-ce pas à l'école industrielle de Liège qu'a germé le génie de ce liégeois, de notre époque, Zénobe Gramme, qui d'apprenti menuisier est devenu l'auteur d'admirables découvertes ayant immortalisé son nom, révolutionné l'industrie électrique et, par voie de conséquence, l'industrie en général (1) ?

Il y a là, à coup sûr, de quoi faire vibrer le cœur de tous ceux qui se préoccupent du relief intellectuel des populations ! Au reste, la Ville de Liège a toujours compris que l'enseignement a, pour premier effet, de supprimer la misère, d'augmenter la richesse publique.

Pour mettre l'école industrielle au niveau des derniers perfectionnements de la science, le Conseil a fait procéder en 1903, au même endroit, à la construction de nouveaux locaux destinés au cours d'électro-technique. Cette amélioration a coûté plus de 100,000 francs. D'autres ont suivi.

La ville de Liège compte une série d'autres institutions d'enseignement technique, au nombre d'une vingtaine, s'appliquant aux travaux les plus usuels (2). Elles donnent leurs cours soit le jour, soit le soir. La plupart sont indiquées séparément en notre ouvrage, avec quelques détails aux voies publiques où elles sont installées.

(1) On pourrait ajouter Jos. JASPAR qui, né en 1823 à Liège où il mourut en 1899, s'occupa dès 1849 d'études électriques, réalisa une série d'inventions, entre autres le régulateur électrique, lequel fut le prototype de toutes les lampes à arc créées depuis lors. Il fut véritablement l'un des fondateurs de l'industrie électrique en notre pays.

(2) Ces établissements sont énumérés dans le volume intitulé *Liège, capitale de la Wallonie*, publié en 1924, à l'occasion du 48^e Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences, pp. 244 et 249.

(1) PVSE 12 juin 1828, p. 107.

(2) V. cette rubrique.

DIXIÈME PARTIE

LA VOIRIE ET LE DOMAINE PUBLIC AU PAYS DE LIÈGE

CHAPITRE PREMIER

LA VOIRIE EN GÉNÉRAL

I. — Voies romaines. — Frères Pontifices. — Chemins divers. — Ancienne législation liégeoise.

RETRACER sous ses divers aspects l'histoire de la voirie au pays de Liège, dans les âges reculés, serait certes une étude des plus attachantes. Aussi ce problème a-t-il été envisagé depuis plus d'un demi-siècle. La vérité force à dire que, s'il a été abordé, il n'a nullement été approfondi ⁽¹⁾. Pour séduisante que soit la question, nous ne pouvons nous-même nous y arrêter longuement. Tout au plus nous sera-t-il donné d'émettre de courtes considérations comme introduction nécessaire aux chapitres consacrés à l'examen rétrospectif de la réglementation et de l'organisation de la voirie en l'ancienne cité de Liège.

Lors de la conquête romaine, les chemins, en notre région, apparaissaient extrêmement rares, étroits et mal ordonnés. En face de cette situation, Jules César reconnut la nécessité de créer les importantes et solides routes qui seraient dans la suite désignées sous le nom de **chaussées romaines**. Diverses sections en ont été conservées jusqu'à nos jours. En produisant ces voies le général romain n'était nullement inspiré par des raisons d'économie sociale. L'établissement de ces chaussées avait d'abord un but politique : relier Rome, la maîtresse du monde connu avec le théâtre de ses conquêtes par des voies directes, rapides, confortables. Ces voies devaient permettre, en second lieu, à ses armées, à ses chariots, à ses multiples engins de guerre, un passage facile et prompt. Ainsi, le conquérant dominait plus aisément et d'une manière assurée sur les pays où se déployait l'aigle romaine. L'exécution de ces routes ne se concevrait guère si l'on ne savait que les légions romaines et les peuples asservis y ont concouru dans une large mesure.

Les Romains ne se contentèrent pas de ces grandes routes militaires. Ils ouvrirent, en outre, des *voies* dites *secondaires* ou *vicinales*. Celles-là également procédaient des besoins stratégiques. Créées aussi dans des visées politiques, elles satisfaisaient en même temps aux intérêts agricoles et industriels. Par leurs ramifications, elles relierent entre eux les différents centres de production et de population. Maints de ces chemins traversaient le territoire de notre province ⁽¹⁾.

Durant toute la longue période où l'empire jouit des bénéfices de l'extension de ses domaines, les routes ouvertes par lui dans nos régions purent être maintenues en parfait état, ce qui n'offrait guère de difficulté, vu le faible roulage qu'elles supportaient, de la part de l'élément civil tout au moins, vu encore leur solidité.

Il n'en fut plus de même au déclin de l'occupation romaine. Si ces voies échappèrent à une destruction générale lors des invasions successives des barbares du Nord, elles ressentirent pourtant les effets funestes d'une négligence trop prolongée, sans compter les graves déprédations dont la plupart de ces routes furent l'objet.

Sous le royaume des Francs comme sous Charlemagne, on restaura un nombre restreint de ces chemins, dont quelques-uns furent dénommés *Chaussée-Brunehaut* en commémoration de l'époque de leur réfection. Pourtant, la condition des routes au VIII^e siècle permettait si peu l'usage des véhicules que saint Hubert, malade, dut être reconduit à cheval à Tervueren, soutenu par ses compagnons ⁽²⁾.

Pendant le règne des successeurs immédiats du puissant monarque d'Occident, après avoir été négligées par eux, les grandes routes participèrent à l'anarchie et aux désordres sociaux qui caractérisèrent le régime féodal. En de nombreuses régions, chaque seigneur, s'octroyant les prérogatives de la souveraineté, s'attribuait la plénière propriété des tronçons de routes qui traversaient son territoire. Tout en imposant des droits de péage, — prototypes des droits de barrière, — exorbitants à l'ex-

⁽¹⁾ V. notamment R. MALHERBE, *La Voirie au pays de Liège*, MSLE, (1872).

⁽¹⁾ Des énumérations de ces voies ont été fournies dans le travail cité de R. MALHERBE et dans la *Conférence sur les voies de communications de la Gaule belge avant et pendant la domination romaine*, par CROUSSE, Bruxelles 1870.

⁽²⁾ DE SMEDT, *Vita Sancti Huberti*, p. 32.

trême, mais très rémunérateurs pour le maître local, il s'arrogeait le pouvoir de réparer les chemins à sa façon, ou de ne pas le faire. Ainsi, les mesures arbitraires des seigneurs, jointes au mauvais état continu des routes, suffisaient à paralyser les relations à travers le pays. Les chemins abandonnés, sans entretien, devinrent presque tous impraticables.

Très peu de chefs d'Etat songeaient à restaurer les routes romaines, d'autant que la situation générale ne se prêtait nullement à semblable travail. Encore moins se préoccupaient-ils d'ajouter de nouveaux chemins ou des embranchements aux anciens ayant survécu au temps comme aux actes de violence et de désorganisation (1).

Les princes de l'Allemagne et ceux de la France, en l'occurrence furent aidés par une fédération de frères hospitaliers connus sous le nom de **Pontifices** ou « faiseurs de ponts ». A ces temps, on vient de s'en rendre compte, les voyages étaient difficiles et périlleux, non seulement en raison de la rareté des voies de communication et de leur délabrement, mais encore à cause des bandes de malfaiteurs qui les parcouraient impunément. Les marchands, pour suivre ces voies et arriver aux lieux de vente, furent forcés de s'organiser en caravanes, comme cela se pratique en Orient. Les hanses ne furent autre chose que ces caravanes médiévales (2).

Les religieux Pontifices, assez répandus alors, se tenaient par groupes sur le bord des rivières, près des principaux passages, afin de prêter aide et assistance aux voyageurs, soit isolés, soit égarés, parfois affamés ou attaqués. A l'occasion ils offraient dans leur modeste hospice, nourriture et asile à ces passants. Ils faisaient plus : avec le produit d'aumônes recueillies péniblement dans leurs pérégrinations, ils érigeaient des ponts, tels quels, qu'ils s'engageaient à entretenir. En outre, ils réparaient les routes donnant accès à ces ponts. Leur congrégation n'a été sécularisée qu'en l'année 1519.

Bien que l'on comptât chez nous, au moyen âge, une longue série d'hospices destinés à héberger et à nourrir provisoirement les voyageurs infortunés, il ne peut être dit que l'association des frères *Pontifices* a étendu son action bienfaisante en la principauté de Liège. Cette abstention s'explique. Leur intervention n'apparaissait point en notre région aussi impérieuse qu'en d'autres.

En notre pays, en effet, jusque dans les derniers siècles de l'ancien régime, les fortes transactions commerciales s'opérèrent plus particulièrement et très commodément par la Meuse et ses gros affluents. Sans doute, dès le haut moyen âge, en outre des sections de voies romaines restaurées, il existait une série d'autres chemins. Mais assez resserrés en certains endroits, sinueux à l'extrême, trop d'entre eux offraient un sol raboteux, mal empierré, rempli de fondrières. Ce n'était point chose aisée, vraiment, de suivre ces voies grossières avec des véhicules chargés.

(1) Les riverains, de leur côté, furent loin de respecter les voies romaines, même au pays de Liège et à une époque relativement récente. Ayant appris que « des particuliers osent détériorer et détruire le chemin appelé la *chaussée des Romains*, les uns en piochant, en enlevant les pierres et le gravier, les autres en poussant la témérité jusqu'à aliéner et réunir à leurs terres, les parties successives qu'ils empiètent sur icelui chemin », le prince Charles d'Oultremont, par un édit du 21 mars 1767, menaça les contrevenants de peines sévères. Mais il n'en fallut pas moins que, par des mandements des 1^{er} juin 1772 et 8 juin 1776, le prince Velbruck, à son tour, exigeât que cette route fût remise en bon état, dans toute sa largeur et son étendue premières. (CP, liasse *Chaussées*.)

(2) H. PIRENNE, *A propos de la Hanse parisienne des marchands de l'eau*, Paris 1913.

N'importe, telles qu'elles se présentaient dès le XII^e siècle et avant peut-être, ces voies, nombreuses en la principauté liégeoise, se montraient plus multipliées aux environs de la capitale et facilitaient considérablement les transactions économiques. Les unes appartenaient à ce qu'on qualifie de nos jours, *voirie vicinale* (1). Les autres rentraient dans la *grande voirie*, nommément celles de Liège à Tongres, à Saint-Trond, à Waremme, à Maestricht, à Herve, etc. (2).

Quoique, sur notre territoire, on n'eût pas dû connaître de **routes royales**, puisqu'elles ressortaient d'une principauté, la justice liégeoise, dès le XIII^e siècle, en matière de saisie, appelait *royal chemin* tout lieu public, en dehors des maisons et des endroits clôturés (3).

Inutile, à ce propos, de renseigner longuement sur les trois espèces de chemins que spécifient de Louvrex et d'autres vieux juristes régionaux, d'autant que ces auteurs, en l'occurrence, invoquent exclusivement des légistes français : Ils classent ces voiries en 1^o *grands chemins* ou *chemins royaux*, 2^o *chemins de traverse*, 3^o *chemins particuliers* (4).

Rappelons seulement que, dans l'ancienne législation liégeoise, les dispositions concernant le domaine public, notamment la voirie, étaient en général empruntées à la jurisprudence romaine. Les chemins se trouvaient hors de commerce, inaliénables et imprescriptibles. Donc, on ne pouvait, d'aucune façon, rien entreprendre du terrain public, même là où les voies excédaient la largeur réglementaire. Chacun avait le droit de repousser de force quiconque gâtait un chemin et d'empêcher, par tous les moyens, de commettre le méfait. Mais l'usage n'en permettait pas moins à l'autorité, en certains cas, d'accorder à des particuliers, moyennant conditions, des excédents de voie publique, de même qu'elle procédait à des expropriations partielles ou totales d'immeubles, lorsque l'utilité en était reconnue. Elle aussi avait le pouvoir de vendre à son profit les parties de chemins supprimés (5).

Conformément au droit romain de même, la **propriété des grands chemins** relevait du prince, comme les fleuves, les rivières et terrains d'alluvion rentraient dans les

(1) A titre d'exemples, nous citerons quelques-uns des chemins rencontrés dans des actes du XIII^e siècle :

Liers : sur le voie de Harstalh, sur le voie d'Anich.

Houtain : sur le voie de Wonck.

Wonck Decha le voie de *Treit* (Maestricht).

... Parmi le voie de Liege sur le Voiseit voie.

Sclins et Fexhe : sur le voie de Voiseit. — sur le voie de Houtain, sur le voie de Brul al Hourental ; — sur le voie de Glons ; — sur le voie d'Ore (Heure) ; — sur le voie de Borlez ; — sur le voie de Vileir.

Vottem : sur le voie de Rocurt ; — voie de Hafstaill ki vient de Miromorte ; — desouz le voie de Liers ki vient à Vottemme.

Naueroul ; sur le voie de *Cumeke* (Kemexhe) ; — sur le voie de Hars-taple.

Oupeye : parmi le voie d'Upey.

Voiseit : sur le voie de *Feneur* (Feneur) ; — sur le voie de *Dolehen* (Dalhem) ; — sur le voie de *Treit* (Maestricht) ; — ale voie de Biernau ; — vers Hermee, en le voie de Pontich.

Herent : sur le voie de Liege à Malpal.

Othée : a grand rennal, sur le voie de Tongres. (PI, r. 11, AE.)

(2) Années 1371-1372 : « Vers Cornelilhon joint à *grant chemin* qui tend de Liège vers le terre de Lemburg. (Cartul. des Chartreux, f. 136 v^o, 137, 141.) — 1463 : *Grant chemin* qui tend de Liège à Saint-Tron. (AVSL, r. 40, f. 100.) — 1469 : Chemin qui tend de Waremme à Liege. (CESL, t. V, n^o 2976.)

(3) « Et si appellons *royaul chemin* partout sens maisons et sens closain, tant que pour faire le comment ». (Pawilhart, dans les CPL, t. I, p. 80, art. 14.)

(4) RE, 2^e édit., t. III, p. 215.

(5) *Mémoire*, inséré dans les RCC, r. 1768-1771, f. 68. — V. aussi le présent travail, p. 342. — ID, l. II, titre I, p. 140. — ROP, s. 3, t. II, p. 567.

régaux du chef d'Etat. C'est parce qu'il en était de la sorte qu'à ce dernier échéait la prérogative de prendre les règlements de police pour le bon entretien de la voirie. Et il en usa largement.

Ainsi, les chemins publics ayant été gravement avariés, maltraités de toutes façons durant les guerres du XIV^e siècle et du début du suivant, verra-t-on Jean de Bavière, dans le régiment des XIII, de l'an 1416, ordonner — nous citons le document — « que par les justices, manans et sourceans de toutes les vilhez et haulteurs de nostre pays, soient refais et repareis tous les chemiens royaux de nostre pays et cascun en sa haulteur, teilement queles marchans *estranngnes* ⁽¹⁾ et autres puissent ameneir et charier leurs denrées et marchandieuz en nostre ditte citeit et pays sans payer *queilconques deut* ⁽²⁾ ». A quoi le prince ajoute cette stipulation de droit qui s'est perpétuée dans les usages liégeois jusqu'à l'expiration du régime princier et même sous la législation moderne ⁽³⁾: « Se les dis chemiens n'astoiert point repareis suffissamment, que les dis chérons et autres marchans puissent cherier et passer sour les terrez à plus près, sens pour chu payer nulle amende ⁽⁴⁾. »

Des règles étaient-elles tracées, dès le moyen âge, pour déterminer l'ampleur que devaient offrir les chemins? La largeur dérivait plutôt de principes usagers, traditionnels et non écrits. La coutume, très ancienne, a été transcrite en la première moitié du XVII^e siècle par le juriste Ch. de Méan, consacrée par le prince Ferdinand de Bavière, et, ultérieurement, l'an 1700 entre autres, par Jos.-Clément de Bavière. Voici en quels termes de Méan exposait la législation en la matière. Il résumait, en somme, des records délivrés par les échevins de Liège, le 27 juin 1561 ⁽⁵⁾ et le 16 octobre 1570 ⁽⁶⁾:

« Tous chemins royaux allant de bonne ville à autre, doivent tenir partout, sans empêchement, en largeur deux verges de voie et à tous tournants pour les chares et charrettes deux verges et demi, pour avoir les aisances de tourner.

» Tous autres chemins et chariant voies, allant de ville à autre, soit ruelles ou voies hierdhalhes, doivent tenir partout une verge de largeur et le tournant une verge et un quart.

» Toutes voies d'aisemens et de moulin par où l'on doit aller avec chevaux, charges, six pieds de largeur pour le moins.

» Les piedsentes et *passaux* ⁽⁷⁾, quatre pieds. »

Nous devons nous en tenir ici aux deux premières catégories. La verge indiquée par de Méan mesurant trente-deux pieds ⁽⁸⁾, il en résulte que les grands che-

mins se développaient sur une largeur normale de 64 pieds ou de dix-huit mètres environ. C'est sur un peu plus de neuf mètres que s'ouvraient d'ordinaire les chemins vicinaux.

Personne, au moyen âge, n'a jamais contesté au prince la prérogative d'exercer sa juridiction sur les routes. Au prince de même revenait le pouvoir d'exiger l'exécution des travaux de réparation et d'entretien des chemins. De la sorte, un mandement de juin-juillet 1563 enjoignait-il aux baillis et autres chefs de police de la Hesbaye, d'obliger, au nom du prince, les seigneurs et les communes à faire respecter les fossés, les voies, ponts, ruisseaux, etc., en leur donnant la largeur réglementaire.

Ces travaux, en règle à peu près constante, s'effectuaient aux frais des diverses communes que les voies traversaient. Les communes pouvaient imposer, de ce chef, des corvées ou des taxes personnelles. Parfois, cependant, le prince étendait l'intervention financière pour la restauration d'une route à des quartiers entiers du pays. Il procéda de la sorte le 12 mars 1594. Ernest de Bavière ordonna aux mayeurs de Hesbaye, de Moha, et de la banlieue de la cité, de collecter dans leurs villages, une simple taille pour en appliquer le montant à la réparation de la chaussée allant du faubourg Sainte-Marguerite à Bierset ⁽¹⁾. Le prince, pour agir de cette façon, se fondait évidemment sur le fait que cette route facilitait les communications entre ces quartiers et Liège. La Cité, à son tour, se prêtait à subventionner largement des travaux de l'espèce.

Quant aux Etats, leur immixtion dans les questions de voirie ne remonte guère au delà du XVII^e siècle. Elle apparaît sous forme de recès que le prince approuve.

A ce XVII^e siècle, les transactions commerciales entre le centre de la principauté d'une part, le reste du pays et les Etats voisins d'autre part, prenaient un développement très accentué. Bon nombre de transactions ne pouvaient s'accomplir que par voie terrestre. Il importait donc d'améliorer les routes, de les rendre facilement praticables. Malheureusement, durant les troubles intérieurs et extérieurs de cette époque, les chemins, loin d'être remis en état se trouvaient livrés à un abandon absolu, à toutes les déprédations. Il en était encore de même au milieu de ce XVII^e siècle.

Les Etats s'alarmèrent : la circulation « en carrosses, chars et charrettes » devenait presque impossible. Ce qui plus est, les empiétements sur la voirie perpétrés par les propriétaires riverains s'étaient produits si nombreux et en de si fortes proportions que les passants ne pouvaient s'empêcher en maints endroits, d'emprunter les terrains des particuliers, d'où des querelles et des rixes fréquentes. Pour y remédier, Maximilien-Henri de Bavière, conformément aux recès des Etats, donna, par mandement du 23 mars 1658, les ordres nécessaires à tous les chefs de district pour que, chacun dans sa sphère respective, forçât « les possesseurs des héritages voisins aux dits chemins et voies publiques, de la réparation et maintien d'icelles en bon état ». Il autorisait, en même temps, les représentants de la police, voire les simples sujets à renverser ou amputer soit les haies, soit les arbres qui entraveraient la liberté de la circulation ⁽²⁾. Le prince renouvelait, en outre, la permission octroyée par Jean de

(1) Etrangers.

(2) Aucun droit.

(3) *Pandectes belges*, t. XVIII, v^o *Chemin public*.

(4) Régiment des XIII, *ROP*, s. 1^{re}, p. 498.

(5) Ce record est publié dans les *CPL*, t. III, p. 91.

(6) *Manuscrit de notre collection particulière*, intitulé *Records des échevins de Liège*.

(7) Sentiers.

(8) RECORD DE LA COUR DES ECHEVINS DE LIÈGE :

« Nous les Eschevins de la Souveraine justice de la cité et pays de Liège, gardiens des loix et coustumes du pays, disons et recordons après avoir examiné d'office, Closquet, Mals et Mulkemanne, nos geomètres jurez, qu'anciennement comme encore à présent, les arpenteurs de ce pays-cy se sont servis et se servent encor d'une chaîne ou verge de trente-deux pieds et d'une demy de saize lesquels ne sont réputées que mesure courante.

Donné en nostre siège scabinal le 18 may 1716.

Par ordonnance de mesdits seigneurs

LAMBERT PALATE, Pro BONHOMME. »

(Copie authentique de l'époque de notre coll. particul.)

(1) *RCC*, t. 1593-1595, f. 55 v^o.

(2) *ROP*, s. 3, t. II, p. 240.

Bavière, à tous les voyageurs ou charretiers de traverser le bien d'autrui là où le chemin aurait été rendu non praticable. D'ailleurs, les riverains qui se fussent refusés à l'aménagement de la voirie eussent été frappés d'une amende de cinq florins d'or par semaine. Le produit était destiné à faire exécuter d'office les travaux de restauration.

Ce mandement, loin d'arrêter le mal, souleva, au contraire, de vives réclamations de la part des propriétaires dont les terres longeaient les routes. Ils trouvaient injustes qu'eux seuls fussent astreints à l'entretien de celles-ci. Leurs doléances partaient d'un principe de justice sociale. Le prince le reconnut et, par une circulaire aux administrateurs divers du pays, il arrêta que les autres possesseurs de terres auraient désormais à intervenir dans l'œuvre de réfection des chemins ⁽¹⁾.

Mais le prince se butta à l'inertie des autorités subalternes dans l'application des règlements. Voilà pourquoi la condition des chemins continua d'être des plus mauvaises. Maximilien-Henri de Bavière se vit contraint le 3 septembre 1683 de renouveler son mandement et ses ordres antérieurs.

L'époque à laquelle cette réfection devait être achevée n'avait pas été précisée par le prince. C'est dire que les réparations traînaient en longueur quand on les entreprenait. Par un nouvel édit en date du 6 avril 1686, le prince spécifia que ces travaux devaient être commencés « dès que le marsage sera fait et au plus tard le 15 mai, pour être le tout achevé ens le terme d'un mois et mis en état ».

Par la même occasion et pour la préservation des chemins, le prince interdit d'atteler les chevaux des charriots « à la cristalle », dans les limons ⁽²⁾. En 1701, il introduisait les **poteaux indicateurs** ⁽³⁾.

Une disposition complémentaire aux précédentes fut adoptée le 30 avril 1712, par le Conseil impérial qui remplaçait alors à Liège le prince Joseph-Clément de Bavière. Elle portait que les commis « faisant courir la chaîne » pour s'assurer du juste alignement des chemins

(1) En général, les travaux de grande voirie se faisaient anciennement au moyen de corvées, par chacune des communes riveraines. Les travailleurs devaient avoir au moins dix-huit ans. (*Cath. DO.*, t. 1715-1718, f. 147-148.)

(2) Pour *cristalle*, v. HAUST, *Etymologies wallonnes et françaises*, p. 108.

(3) CRÉATION DE POTEAUX-INDICATEURS.

Joseph-Clément de Bavière apporta dans les chemins une amélioration qui, pour être de peu de conséquence au point de vue matériel, ne rendait pas moins de précieux services quant à la facilité des communications. Il s'agit de la création des poteaux indicateurs. Le prince en exigea le placement par un édit du 28 février 1701, ainsi conçu :

» SON ALT. SÉR. ELECT, voulant donner tous les moyens qui puissent faciliter les communications dans son pays de Liège et trouvant que le défaut de poteaux avec écriteaux désignant spécifiquement les villes où les chemins conduisent comme il se pratique dans les pays voisins, donne beaucoup d'obstacles, Son Altesse trouve à propos, par avis de son chapitre cathédral de Liège, d'ordonner comme elle ordonne par cette, à tous ses hauts officiers du pays de Liège et comté de Looz de faire mettre en quinze jours de l'affichage ou insinuation des présentes, chacun dans son district, à chaque chemin croisé, un poteau avec description comme dessus, lesquels poteaux-écriteaux, Son Altesse déclare prendre, comme elle prend dès maintenant pour alors, en sa singulière sauvegarde et protection, défendant très sérieusement à qui que ce soit de les apporter, rompre, gaster, ou changer en aucune manière que ce soit, à peine d'infraction de sa dite sauvegarde et d'estre châtié en toute rigueur des loix.

» Ordonnant bien expressément à ses dits hauts et autres subalternes officiers d'exécuter ponctuellement les presentes et d'y tenir la main, l'intention de Sadite Altesse estant qu'elles soient imprimées, affichées et lues par chaque pasteur parmi son dit pays, le premier dimanche après l'insinuation d'icelles.

» Fait au Conseil de Son Altesse, le 28 février 1701. »

(CP, liasse *Chemins*.)

S'il s'agissait d'une innovation pour les environs de Liège, les poteaux indicateurs étaient déjà en usage entre Malmédy et Jalhay au XVI^e siècle. Là ils n'étaient point dépourvus de caractère artistique et de souvenirs historiques et littéraires. (*Leodium* 1908, p. 26.)

« ne seront sujets à aucune action de foule par devant les Vingt-Deux ni aucun autre juge » ⁽¹⁾. Ils étaient soustraits à toute juridiction.

II. — Grand'routes. — Création. — Entretien. — Droits de barrière.

Des motifs très pressants incitaient l'autorité supérieure à recourir à pareille mesure conservatrice de ses droits en la matière. C'était le moment où les États liégeois s'apercevaient enfin de la nécessité d'établir des relations faciles entre les diverses parties de la principauté ⁽²⁾ et les pays environnants pour répondre au mouvement commercial et industriel de plus en plus intense. Ils mûrissaient le projet de création de grandes routes ayant Liège pour point de départ et rayonnant vers les principales directions du pays. Il fallut préparer les esprits à la réalisation de pareille innovation.

Cette innovation suscita des revendications inattendues de la part du prince. Joseph-Clément de Bavière, se basant sur ses régaux, fit remarquer, lorsqu'on eut ouvert de nouvelles routes, que les anciens chemins lui appartenaient et que, devenant inutiles, il avait le droit d'en disposer au profit de la mense épiscopale. Il abandonna toutefois cette prétention quand les États lui représentèrent que le terrain des routes projetées ayant été acquis au moyen des deniers publics, il était logique que la population trouvât une compensation dans la vente du terrain des chemins désaffectés ⁽³⁾.

En vue d'activer les rapports avec le Brabant et les Flandres, les États avaient décidé l'érection d'une importante voie directe entre Liège et Saint-Trond. Elle aurait soixante pieds de largeur avec fossés et acotements. Par recès du 20 novembre 1714, l'avocat Brassinne fut chargé de tracer la voie. Afin de le mettre à même de remplir sa mission, Joseph-Clément de Bavière, qui venait de rentrer à Liège, déclara à nouveau, le 21 novembre 1715, placer Brassinne et ses auxiliaires sous sa sauvegarde et protection. Tous les propriétaires intéressés devaient les laisser pénétrer librement sur leurs fonds où la route passerait, les États se montrant disposés, au reste, à payer des indemnités pour emprises, avec le consentement du prince.

L'année suivante, en 1716, un autre édit princier avait trait à l'ouverture d'une chaussée entre Liège et Verviers, par le thier de la Chartreuse, destinée à relier directement Liège au duché de Limbourg et à l'Allemagne ⁽⁴⁾. La même année, le 10 novembre, les États adoptaient les plans d'une troisième route qui de Sainte-Walburge se dirigerait sur Tongres et Hasselt, pour de là se développer vers la Hollande. Le prince donna sa sanction à cette résolution, le 27 octobre 1718 ⁽⁵⁾.

(1) RE, t. III, pp. 212 et suivantes.

Cette disposition continua d'être en vigueur dans la suite du XVIII^e siècle.

(2) On écrivait encore l'an 1700 : « Les chemins du pays sont meschants et peu praticables, ce qui détourne le commerce et le passage des étrangers. (*Cath. DO.*, t. 1697-1700, f. 260 v^o.)

(3) BOUILLE, t. III, pp. 555-558. — V. sur pareil sujet arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 4 décembre 1851 : l'Etat contre la Ville de Liège. — V. aussi le présent travail, p. 340.

(4) C'est le lundi 7 septembre 1716 que les Députés des États exposèrent « à rabais, en la Chambre de l'Etat, la construction de la Chaussée à faire de Liège sur Verviers, depuis la Chartreuse jusqu'au lieu dit Mosée, parmi la réception d'une tolle pour un nombre d'années. » (*Placard de notre coll. particul.*)

(5) RE, t. III, pp. 217-221.

THÉODORE GOBERT

Conservateur Honoraire des Archives de la Province de Liège
Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÈGE

1^{er} Volume — 6^{me} Fascicule



LIÈGE
GEORGES THONE, ÉDITEUR

—
1924